



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA
RÉGION NOUVELLE-
AQUITAINE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°R75-2018-004

PUBLIÉ LE 11 JANVIER 2018

Sommaire

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2017-12-08-016 - ARRETE n°LA 34 du 8 décembre 2017 portant modification de l'autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale multi-sites exploité par la SELARL BIOSEVRES sise 48, boulevard du Guédeau à BRESSUIRE (79300) (3 pages)	Page 4
R75-2017-12-20-005 - Arrêté n°PH 45 du 20 décembre 2017 portant modification d'autorisation d'une officine de pharmacie : pharmacie CANELLAS à MEZIERES-SUR-ISSOIRE 87330 VAL D'ISSOIRE (2 pages)	Page 8
R75-2018-01-02-007 - Avis de renouvellements tacites d'autorisations des activités de soins / équipements matériels lourds intervenus au 2 janvier 2018 pour le département de la Gironde. (2 pages)	Page 11

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2017-11-17-006 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - BAGGIO Bixente (64) (2 pages)	Page 14
R75-2017-11-14-026 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - BAILLET Marie Chantal (40) (2 pages)	Page 17
R75-2017-11-14-027 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - BARRE Emilie (40) (2 pages)	Page 20
R75-2017-11-21-047 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - COSTEDOAT Joelle (40) (2 pages)	Page 23
R75-2017-11-14-028 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - DALLA TORRE Elise (40) (2 pages)	Page 26
R75-2017-11-14-029 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - DUBREUILH Thomas (40) (2 pages)	Page 29
R75-2017-11-30-057 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL AYHENDOY (64) (2 pages)	Page 32
R75-2017-11-21-048 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL BIEOU (40) (2 pages)	Page 35
R75-2017-11-10-012 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL COUPAU (64) (2 pages)	Page 38
R75-2017-11-30-052 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL DES DEUX RUISSEAUX (40) (2 pages)	Page 41
R75-2017-11-30-041 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL DU GOULET (87) (2 pages)	Page 44
R75-2017-11-21-049 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL DUFAU (40) (2 pages)	Page 47
R75-2017-11-30-053 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL EMMANUEL LANGLADE (40) (2 pages)	Page 50

R75-2017-12-19-015 - ARRETE préfectoral portant labellisation du Centre d'Elaboration du Plan de Professionnalisation Personnalisé (CEPPP) pour le département de la Creuse (2 pages) Page 53

R75-2017-12-19-016 - ARRETE préfectoral portant labellisation du Centre d'Elaboration du Plan de Professionnalisation Personnalisé (CEPPP) pour le département des LANDES (2 pages) Page 56

DRAC NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2017-11-23-034 - Arrêté de zonage AZ.16.64.02 des Pyrénées Atlantiques sur la commune d'ASTIS (5 pages) Page 59

R75-2017-11-23-035 - Arrêté de zonage AZ.16.64.03 des Pyrénées Atlantiques sur la commune d'AUBIN (5 pages) Page 65

R75-2017-11-23-036 - Arrêté de zonage AZ.16.64.04 des Pyrénées Atlantiques sur la commune d'AUGA (4 pages) Page 71

R75-2017-11-23-037 - Arrêté de zonage AZ.16.64.05 des Pyrénées Atlantiques sur la commune d'AURIAC (5 pages) Page 76

R75-2017-11-23-038 - Arrêté de zonage AZ.16.64.06 des Pyrénées Atlantiques sur la commune de BOURNOS (4 pages) Page 82

R75-2017-11-23-039 - Arrêté de zonage AZ.16.64.08 des Pyrénées Atlantiques, sur la commune de CLARACQ (5 pages) Page 87

R75-2017-11-23-040 - Arrêté de zonage AZ.16.64.09 des Pyrénées Atlantiques sur la commune de DOUMY (5 pages) Page 93

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2017-12-08-016

ARRETE n°LA 34 du 8 décembre 2017 portant
modification de l'autorisation de fonctionnement du
laboratoire de biologie médicale multi-sites exploité par la
SELARL BIOSEVRES sise 48, boulevard du Guédeau à
BRESSUIRE (79300)

Arrêté n° LA 34 du 8 décembre 2017

Portant modification de l'autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale multi-sites exploité par la SELARL BIOSEVRES sise 48, boulevard du Guédeau à BRESSUIRE (79300)

**Le directeur général
de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine,**

VU le code de la santé publique et notamment le livre II de la sixième partie ;

VU la loi n° 90-1258 du 31 décembre 1990 modifiée relative à l'exercice sous forme de sociétés des professions libérales soumises à un statut législatif ou réglementaire ou dont le titre est protégé et aux sociétés de participation financière ;

VU l'ordonnance n° 2010-49 du 13 janvier 2010 relative à la biologie médicale et notamment son article 7 relatif aux dispositions transitoires et finales ;

VU la loi n° 2013-442 du 30 mai 2013 portant réforme de la biologie médicale ;

VU la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

VU l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

VU le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

VU le décret du 17 décembre 2015, publié au journal officiel de la République Française le 19 décembre 2015, portant nomination de Monsieur Michel LAFORCADE en qualité de directeur général de l'Agence régionale de santé Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes ;

VU le décret n°2016-44 du 26 janvier 2016 relatif aux sociétés exploitant un laboratoire de biologie médicale privé et aux sociétés de participations financières de profession libérale de biologistes médicaux ;

VU le décret n°2016-46 du 26 janvier 2016 relatif à la biologie médicale ;

VU le décret n° 2016-1267 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Nouvelle-Aquitaine ;

VU l'arrêté ministériel du 26 novembre 1999 modifié relatif à la bonne exécution des analyses de biologie médicale ;

VU l'arrêté préfectoral des Deux-Sèvres du 12 avril 2012 portant agrément sous le numéro 79-SEL-5 de la société d'exercice libéral à responsabilité limitée de biologistes médicaux dénommée "BIOSEVRES" sise 48, boulevard du Guédeau à BRESSUIRES (79300) ;

VU la décision du 12 avril 2012 du directeur général de l'Agence régionale de santé Poitou-Charentes autorisant le fonctionnement, sous le n°79-34, du laboratoire de biologie médicale multi-sites exploité par la société d'exercice libéral à responsabilité limitée "BIOSEVRES" ;

VU la décision n°2015/000536 du 30 avril 2015 portant modification de l'autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale multi-sites "BIOSEVRES" par acquisition d'un site exploité par la SELAS "LAM ALVAREZ" ;

VU la décision du 21 novembre 2017 du directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle Aquitaine portant délégation permanente de signature ;

CONSIDERANT le courrier de Monsieur Frédéric GUILLOT, biologiste co-responsable du laboratoire BIOSEVRES en date du 1^{er} octobre 2017 informant l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine de la démission de Monsieur Jean-Marcel PONS de ces fonctions de biologiste médical avec effet à compter du 30 septembre 2017 à minuit ;

CONSIDERANT le certificat de radiation de Monsieur Jean-Marcel PONS ;

CONSIDERANT que les modifications apportées aux conditions d'exploitation du laboratoire de biologie médicale multi-sites exploité par la SELARL "BIOSEVRES" ont été portées à la connaissance du directeur général.

ARRETE

Article 1^{er} : L'article 1 de la décision n°387-2 du 12 avril 2012 du directeur général de l'Agence régionale de santé Poitou-Charentes modifiée par décision n°000536 du 30 avril 2015 est modifié comme suit :

A compter du 1^{er} octobre 2017, est autorisé à fonctionner sous le n°79-34, le laboratoire de biologie médicale multi-sites "BIOSEVRES" exploité sous le n° d'agrément 79-SEL-5 par la SELARL "BIOSEVRES" sise 48, boulevard du Guédeau à Bressuire (79300), numéro FINESS EJ :79 001 857 6, dont les biologistes co-responsables sont :

- Monsieur Frédéric GUILLOT, pharmacien biologiste ;
- Monsieur Christophe AGUILERA, pharmacien biologiste ;
- Monsieur Jean-Pierre LABORDE, pharmacien biologiste

où exerce également en qualité de biologiste médical :

- Monsieur Clément BERTHOMET, pharmacien biologiste ;
- Monsieur Rémy MAGDELAINE, pharmacien biologiste ;
- Madame Hélène BAULT, pharmacien biologiste.

Article 2 : le reste est sans changement.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification à personne :

- Soit d'un recours hiérarchique devant Madame la ministre de la santé et des solidarités ;
- Soit d'un recours gracieux devant le directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle Aquitaine ;
- Soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Le recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire à l'exercice des autres voies de recours.

Article 4 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Nouvelle-Aquitaine.

Pour le directeur général de l'ARS
et par délégation
La directrice adjointe de la santé publique



Karine TROUVAIN

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2017-12-20-005

Arrêté n°PH 45 du 20 décembre 2017 portant modification
d'autorisation d'une officine de pharmacie : pharmacie
CANELLAS à MEZIERES-SUR -ISSOIRE 87330 VAL

Modification d'autorisation de l'officine de pharmacie CANELLAS à MEZIERES-SUR-ISSOIRE
D'ISSOIRE

Arrêté n° PH 45 du 20 décembre 2017

Portant modification d'autorisation
d'une officine de pharmacie :
Pharmacie CANELLAS
à MEZIÈRES-SUR-ISSOIRE
87330 VAL D'ISSOIRE

***Le directeur général
de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine,***

VU le code de la santé publique et notamment les articles L.5125-3 à L.5125-16, L.5125-14, L.5125-32 et R.5125-1 à R.5125-11 ;

VU la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

VU l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

VU le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

VU le décret du 17 décembre 2015, publié au Journal Officiel de la République Française le 19 décembre 2015, portant nomination de Monsieur Michel LAFORCADE en qualité de directeur général de l'Agence régionale de santé Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes ;

VU le décret n°2016-1267 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Nouvelle-Aquitaine ;

VU l'arrêté du préfet de la Haute-Vienne du 29 septembre 2015 portant création de la commune de VAL D'ISSOIRE (87330) par fusion des communes de Bussière-Boffy et Mézières-Sur- Isoire ;

VU la décision du 21 novembre 2017 du directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle Aquitaine portant délégation permanente de signature ;

VU la licence n°87 délivrée par la Préfecture de la Haute-Vienne le 7 avril 1943 ;

CONSIDERANT le courrier du cabinet FLG et avocats, 55, rue Crozatier à Paris agissant pour le compte de la pharmacie CANELLAS à MEZIÈRES-SUR-ISSOIRE (87330) et demandant à l'ARS de prendre en compte la modification d'adresse de l'officine intervenue suite à la fusion des communes de Bussière-Boffy et Mézières-sur-Issoire entraînant la création d'une nouvelle commune VAL D'ISSOIRE et l'attribution d'une voie et d'une numérotation soit 2, rue du marché Ovin - MEZIÈRES-SUR-ISSOIRE - 87330 VAL D'ISSOIRE ;

CONSIDERANT le certificat de création de voie et de numérotage délivrés par la mairie de VAL D'ISSOIRE ;

ARRETE

Article 1^{er} : L'autorisation accordée le 7 avril 1943 est modifiée comme suit :

La SARL pharmacie CANELLAS est autorisée à exploiter une officine de pharmacie 2, rue du marché Ovin à MEZIÈRES-SUR-ISSOIRE 87330 VAL D'ISSOIRE ;

Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification à personne :

- Soit d'un recours hiérarchique devant Madame la Ministre de la santé et des solidarités ;
- Soit d'un recours gracieux devant le directeur général de l'Agence régionale de santé de Nouvelle-Aquitaine ;
- ~~Soit d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif territorialement compétent.~~

Le recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire à l'exercice des autres voies de recours.

Article 3 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

**Pour le Directeur général de l'ARS
et par délégation
La Directrice adjointe de la santé publique**



Karine TROUVAIN

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2018-01-02-007

Avis de renouvellements tacites d'autorisations des
activités de soins / équipements matériels lourds intervenus
au 2 janvier 2018 pour le département de la Gironde.

Direction de l'offre de soins et de l'autonomie

Pôle Animation de la politique régionale de l'offre
Département offre des soins – Plateaux techniques

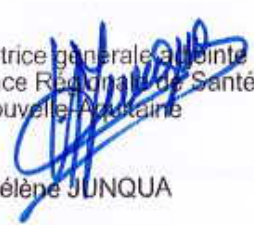
**Renouvellement tacite d'autorisations
des activités de soins / d'équipements matériels lourds**
**Demande d'insertion au recueil des actes administratifs
de la région Nouvelle-Aquitaine**

Conformément à l'article R. 6122-41 du code de la santé publique, les renouvellements tacites d'autorisation intervenus en application du cinquième alinéa de l'article L. 6122-10 et, la date à laquelle ils prennent effet, doivent être mentionnés dans le recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Dans ce cadre, et aux fins d'insertion, je vous prie de bien vouloir trouver ci-joint la liste des renouvellements tacites d'autorisations d'activités de soins de réanimation intervenus au 2 janvier 2018 pour le département de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 2 janvier 2018

La Directrice générale adjointe
de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine


Hélène JUNQUA

**RENOUVELLEMENTS TACITES D'AUTORISATION INTERVENUS
au 2 janvier 2018**

➤ **DEPARTEMENT DE LA GIRONDE (33)**

1 – L'autorisation d'exercer l'activité de soins de réanimation sur le site de la Polyclinique Jean Villar à Bruges, accordée à la SAS AQUITAINE SANTE à Bruges (33523), est tacitement renouvelée.

Ce renouvellement prendra effet à compter du 23 décembre 2018 pour une durée de cinq ans.

N° FINESS EJ : 330000928

N° FINESS ET : 330782582

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2017-11-17-006

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - BAGGIO Bixente (64)



Dossier n° 064-2017-285

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31 décembre 2015 portant sur le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par Monsieur BAGGIO Bixente, ayant son siège d'exploitation à Larribar Sorhapuru (Ihastaria – 64120), auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, enregistrée le 30/08/17, sous le n° 2017-285, relative à des biens agricoles composés d'une superficie agricole de 33 ha sise sur les communes de Domezain, Larribar Sorhapuru et Lohiyzun Oyhercq ;

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}.

Monsieur BAGGIO Bixente, ayant son siège d'exploitation à Larribar Sorhapuru (Ihistaria – 64120), est autorisé à exploiter les biens agricoles, objets de la demande susvisée, composés d'une superficie agricole de 33 ha sise sur les communes de Domezain, Larribar Sorhapuru et Lohiyzun Oyhercq, précédemment mise en valeur par Madame AMESTOY Agnès ;

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Pyrénées-Atlantiques et le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 17 novembre 2017

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2017-11-14-026

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au
titre du contrôle des structures - BAILLET Marie Chantal
(40)



Dossier n° 040-2017-0174

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par Madame Marie-Chantal BAILLET ayant son siège au 600 route de Saint Sever – 40500 MONTSOUE auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Landes, enregistrée le 3 août 2017 sous le n° 040-2017-0174, relative à la reprise de 3 ha 09 situés sur la commune de MONTSOUE et lui appartenant ;

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles ,

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Landes,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}.

Madame Marie-Chantal BAILLET ayant son siège au 600 route de Saint Sever – 40500 MONTSOUE est autorisée à exploiter 3 ha 09 situés sur la commune de MONTSOUE et lui appartenant ;

L'autorisation concerne les parcelles :

A 0134 / 0142 / 0143 / 0145

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Landes et le directeur départemental des territoires et de la mer des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 14 novembre 2017

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- **soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture**
- **soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.**

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2017-11-14-027

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au
titre du contrôle des structures - BARRE Emilie (40)



Dossier n° 040-2017-0175

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par Madame Emilie BARRE ayant son siège au 1595 route de Grenade – 40270 RENUNG auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Landes, enregistrée le 3 août 2017 sous le n° 040-2017-0175, relative à la reprise de 0 ha 06 situés sur la commune de RENUNG et appartenant à Madame et Monsieur BARRE afin de créer une activité équestre ;

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles ,

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Landes,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}.

Madame Emilie BARRE ayant son siège au 1595 route de Grenade – 40270 RENUNG est autorisée à exploiter 0 ha 06 situés sur la commune de RENUNG et appartenant à Madame et Monsieur BARRE afin de créer une activité équestre, sous réserve de l'obtention des autorisations administratives nécessaire à la mise en place de cette activité.

L'autorisation concerne la parcelle :

OB 120

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Landes et le directeur départemental des territoires et de la mer des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 14 novembre 2017

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- **soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture**
- **soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.**

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2017-11-21-047

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - COSTEDOAT Joelle (40)



Dossier n° 040-2017-0185

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par Madame Joëlle COSTEDOAT ayant son siège au 1758 chemin de Chrestia – 40330 BONNEGARDE auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Landes, enregistrée le 10 août 2017 sous le n° 040-2017-0185, relative à la reprise de 23 ha 43 situés sur les communes de AMOU et BONNEGARDE et appartenant à Messieurs Yvon DUPOUY et Jean-Marc COSTEDOAT;

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles ,

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Landes,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}.

Madame Joëlle COSTEDOAT ayant son siège au 1758 chemin de Chrestia – 40330 BONNEGARDE est autorisée à exploiter 23 ha 43 situés sur les communes de AMOU et BONNEGARDE et appartenant à Messieurs Yvon DUPOUY et Jean-Marc COSTEDOAT;

L'autorisation concerne les parcelles :

F 173 / 175 (4 ha 12 sur la commune d'AMOU et appartenant à Yvon DUPOUY)

A 0069 / 0073 / 0078 / 0080 à 0082 / 0085 / 0088 / 519 / 521 / 523 / 525 (9 ha 65 sur la commune de BONNEGARDE et appartenant à Jean-Marc COSTEDOAT)

F 0153 à 0166 / 0172 / 0302 / 0329 (9 ha 67 sur commune d'AMOU et appartenant à Jean-Marc COSTEDOAT)

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Landes et le directeur départemental des territoires et de la mer des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 21 novembre 2017

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2017-11-14-028

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au
titre du contrôle des structures - DALLA TORRE Elise
(40)



Dossier n° 040-2017-0170

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par Madame Elise DALLA-TORRE ayant son siège au 20 chemin de Pédemonte – 40380 POYARTIN auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Landes, enregistrée le 1 août 2017 sous le n° 040-2017-0170, relative à la reprise de 8 ha 76 situés sur la commune de POYARTIN et appartenant à Madame Odette DALLA TORRE ;

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles ,

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Landes,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}.

Madame Elise DALLA-TORRE ayant son siège au 20 chemin de Pédemonte – 40380 POYARTIN est autorisée à exploiter 8 ha 76 situés sur la commune de POYARTIN et appartenant à Madame Odette DALLA TORRE ;

L'autorisation concerne les parcelles :

B 005p / 006 à 008 / 011 / 013a / 014 / 143 / 344k / 344l / 345 / 414p

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Landes et le directeur départemental des territoires et de la mer des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 14 novembre 2017

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- **soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture**
- **soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.**

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2017-11-14-029

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au
titre du contrôle des structures - DUBREUILH Thomas
(40)



Dossier n° 040-2017-0169

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par Monsieur Thomas DUBREUILH ayant son siège à Route de Pecorade – 40320 SORBETS auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Landes, enregistrée le 31 juillet 2017 sous le n° 040-2017-0169, relative à un changement de statut au sein de l'EARL DE CARRATAI qui exploite 54 ha 21 sur les communes de MAURIES, MIRAMONT SENSACQ et SORBETS et appartenant à Mesdames et Monsieur Viviane, Amélie et Jean-Marc DUVIGNAU et Monsieur Serge BEAUMONT;

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles ,

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Landes,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}.

Monsieur Thomas DUBREUILH ayant son siège à Route de Pécorade – 40320 SORBETS est autorisé à changer de statut au sein de l'EARL DE CARRATAI qui exploite 54 ha 21 sur les communes de MAURIES, MIRAMONT SENSACQ et SORBETS et appartenant à Mesdames et Monsieur Viviane, Amélie et Jean-Marc DUVIGNAU et Monsieur Serge BEAUMONT;

L'autorisation concerne le changement de statut de Thomas DUBREUILH au sein de l'EARL DE CARRATAI (passage d'associé non exploitant à associé exploitant-gérant)

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Landes et le directeur départemental des territoires et de la mer des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 14 novembre 2017

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2017-11-30-057

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL AYHENDOY (64)



Dossier n° 064-2017-77B

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31 décembre 2015 portant sur le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par l'EARL AYHENDROY, ayant son siège d'exploitation à Chéraute (maison Ayhendroy – 64130), auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, enregistrée le 11/08/2017, sous le n° 2017-77B, relative à des biens agricoles composés d'une superficie de 8 ha 73 sise sur la commune de Chéraute ;

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}.

l'EARL AYHENDROY, ayant son siège d'exploitation à Chéraute (maison Ayhendroy – 64130), est autorisée à exploiter les biens agricoles, objets de la demande susvisée, composés d'une superficie de 8 ha 73 sise sur la commune de Chéraute, précédemment mise en valeur Monsieur ESTECAHANDY Jean Pierre.

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Pyrénées-Atlantiques et le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 30 novembre 2017

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2017-11-21-048

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au
titre du contrôle des structures - EARL BIEOU (40)



Dossier n° 040-2017-0181

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par l'EARL BIEOU ayant son siège au 326 impasse de Bieou – 40700 MANT auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Landes, enregistrée le 9 août 2017 sous le n° 040-2017-0181, relative à la reprise de 10 ha 3 situés sur la commune de MANT et appartenant à Madame Anne Marie DUBOS et Monsieur Christian PE;

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles ,

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Landes,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}.

L'EARL BIEOU ayant son siège au 326 impasse de Bieou – 40700 MANT est autorisée à exploiter 10 ha 3 situés sur la commune de MANT et appartenant à Madame Anne Marie DUBOS et Monsieur Christian PE;

L'autorisation concerne les parcelles :

F 0098 / 0524 / 0608 - ZK 0003 (3 ha 94 appartenant à Anne Marie DUBOS)

ZH 0030 – F 0607 (6 ha 36 appartenant à Christian PE)

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Landes et le directeur départemental des territoires et de la mer des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 21 novembre 2017

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2017-11-10-012

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL COUPAU (64)



Dossier n° 064-2017-262

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31 décembre 2015 portant sur le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par l'EARL COUPAU, ayant son siège d'exploitation à Bugnein (Maison Coupau – 64190), auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, enregistrée le 01/08/17, sous le n° 2017-262, relative à des biens agricoles composés d'une superficie agricole de 24 ha 29 sise sur la commune de Vielleseure ;

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}

L'EARL COUPAU, ayant son siège d'exploitation à Bugnein (Maison Coupau 13 Cami Dous Hours – 64190), est autorisée à exploiter les biens agricoles, objets de la demande susvisée, composés d'une superficie agricole de 24 ha 29 sise sur la commune de Vielleseure, précédemment mise en valeur par Madame LABERNADIE Marie-Anne ;

L'autorisation d'exploiter est accordée pour les parcelles cadastrées section AL numéros 87, 88, 97, 98, 103 à 108, 114 à 117, 136, 162, 175 et 190 ;

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Pyrénées-Atlantiques et le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 10 novembre 2017

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- **soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,**
- **soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.**

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2017-11-30-052

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au
titre du contrôle des structures - EARL DES DEUX
RUISSEAUX (40)



Dossier n° 040-2017-0187

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par L'EARL DES DEUX RUISSEaux ayant son siège au 3010 route de Martin – 40400 CARCARES SAINTE CROIX auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Landes, enregistrée le 18 août 2017 sous le n° 040 – 2017 - 0187, relative à la reprise de 43 ha 63 situés sur les communes de YGOS SAINT SATURNIN et GELOUX et appartenant à Monsieur Philippe DEGOS ;

Vu la demande d'autorisation d'exploiter concurrente présentée par l'EARL LOU CAPET, ayant son siège à « Bray » – 40110 OUSSE SUZAN, enregistrée le 23 octobre 2017 sous le n° 40 - 2017- 0237, portant sur une surface de 43 ha 63 situés sur les communes de YGOS SAINT SATURNIN et GELOUX et appartenant à Monsieur Philippe DEGOS;

VU l'avis émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture des Landes lors de sa séance du 23 novembre 2017 ;

CONSIDERANT que L'EARL DES DEUX RUISSEaux, après agrandissement détiendra 44 ha 76 de SAUR et relève d'un rang de priorité 3 : confortation d'une exploitation dont la surface pondérée avant reprise est située en deçà de 80 % de la SAUR moyenne par exploitant à titre principal ;

CONSIDERANT que l'EARL LOU CAPET, après agrandissement détiendra 54 ha 69 de SAUR et relève d'un rang de priorité 4 : agrandissement d'une exploitation ne répondant pas à la situation d'agrandissement excessif ;

CONSIDERANT que les deux demandes sont conformes aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles ;

CONSIDERANT que la situation de L'EARL DES DEUX RUISSEAUX est prioritaire par rapport à celle de l'EARL LOU CAPET ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Landes,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}.

L'EARL DES DEUX RUISSEAUX ayant son siège au 3010 route de Martin – 40400 CARCARES SAINTE CROIX est autorisée à exploiter 43 ha 63 situés sur les communes de YGOS SAINT SATURNIN et GELOUX et appartenant à Monsieur Philippe DEGOS ;

L'autorisation concerne les parcelles :

→ *Commune de YGOS SAINT SATURNIN*:

E 90 à 92 / 94 / 96 à 99 / 101 à 108 / 110 / 825 / 884 à 887 (39 ha 94)

→ *Commune de GELOUX* :

AI 65 (3 ha 68)

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Landes et le directeur départemental des territoires et de la mer des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 30 novembre 2017

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2017-11-30-041

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL DU GOULET (87)



Dossier n° 87-17-287

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF) ;

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015-380 du 24 décembre 2015, portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin publié le 02 février 2016 au RAA régional sous n° 2016-14 ;

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par l'EARL DU GOULET, 26 route du grand beaune, 87280 LIMOGES, auprès de la direction départementale des territoires de la Haute-Vienne, enregistrée le 16 août 2017 sous le n°87-17-287, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 16,50 ha appartenant à Valérie GRASSIN d' ALPHONSE, avec une mise à disposition de Jean Claude NEUVILLARD sis sur la commune de LIMOGES ;

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles ;

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne ;

Sur proposition du directeur régional de l' alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la Région Nouvelle-Aquitaine ;

ARRETE

ARTICLE 1.

L'EARL DU GOULET, 26 route du grand beaune, 87280 LIMOGES est autorisée à exploiter le bien foncier agricole, objet de la demande susvisée, d'une superficie de 16,50 ha situés à LIMOGES, appartenant à Valérie GRASSIN d'ALPHONSE, avec une mise à disposition de Jean Claude NEUVILLARD et, afin d'exploiter 114,60 ha au total.

L'autorisation concerne toutes les parcelles objet de sa demande conformément aux orientations et priorités du schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin et notamment à son article 3 priorité 3.

ARTICLE 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la Haute-Vienne et le directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 30 novembre 2017

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
 - soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.
- Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.**

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2017-11-21-049

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au
titre du contrôle des structures - EARL DUFAU (40)



Dossier n° 040-2017-0177

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par l'EARL DUFAU ayant son siège au 893 chemin pied de la côte – 40800 DUHORT BACHEN auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Landes, enregistrée le 7 août 2017 sous le n° 040-2017-0177, relative à la reprise de 31 ha 96 situés sur la commune de DUHORT BACHEN et appartenant à Madame Michelle BUSQUET et Messieurs David et Guy BUSQUET ;

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles ,

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Landes,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}.

L'EARL DUFAU ayant son siège au 893 chemin pied de la côte – 40800 DUHORT BACHEN est autorisée à exploiter 31 ha 96 situés sur la commune de DUHORT BACHEN et appartenant à Madame Michelle BUSQUET et Messieurs David et Guy BUSQUET ;

L'autorisation concerne les parcelles :

E 110 – F 150 à 159 / 190 à 192 (8 ha 88 appartenant à Michelle BUSQUET)

E 99 à 101 / 116 / 506 (partie) (4 ha 06 appartenant à Davis BUSQUET)

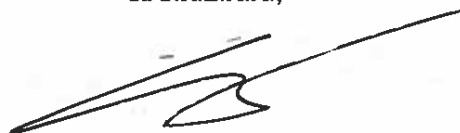
E 83 / 85 / 97 / 98 / 117 / 118 / 121 à 123 / 126 / 153 à 156 - F 139 / 160 / 162 / 175 / 181 / 186 / 187 / 216 à 218 (18 ha 75 appartenant à Guy BUSQUET)

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Landes et le directeur départemental des territoires et de la mer des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 21 novembre 2017

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2017-11-30-053

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au
titre du contrôle des structures - EARL EMMANUEL
LANGLADE (40)



Dossier n° 040-2017-0171

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par l'EARL EMMANUEL LANGLADE ayant son siège au 386 chemin de Claverie – 40700 MANT auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Landes, enregistrée le 16 août 2017 sous le n° 040 – 2017 - 0171, relative à la reprise de 7 ha 44 situés sur la commune de MANT et appartenant à Madame Anne Marie DAUGE ;

Vu la demande d'autorisation d'exploiter concurrente présentée par la SCEA DE LABOURDETTE, ayant son siège à Impasse Labourdette – 40700 MANT, enregistrée le 24 octobre 2017 sous le n° 40 - 2017- 0238, portant sur une surface de 7 ha 44 situés sur la commune de MANT et appartenant à Madame Anne Marie DAUGE ;

VU l'avis émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture des Landes lors de sa séance du 23 novembre 2017 ;

CONSIDERANT que l'EARL EMMANUEL LANGLADE, après agrandissement détiendra 35 ha 08 de SAUR et relève d'un rang de priorité 2.5 : confortation d'un nouvel à titre principal bénéficiaire de la DJA, afin de répondre aux engagements qu'il a souscrit dans son PDE ou dans son PE

CONSIDERANT que la SCEA DE LABOURDETTE, après agrandissement détiendra 43 ha 36 de SAUR et relève d'un rang de priorité 4 : agrandissement d'une exploitation ne répondant pas à la situation d'agrandissement excessif;

CONSIDERANT que ces deux demandes sont conformes aux orientations du SDREA ;

CONSIDERANT que la situation de l'EARL EMMANUEL LANGLADE est prioritaire par rapport à celle de la SCEA DE LABOURDETTE ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Landes,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}

L'EARL EMMANUEL LANGLADE ayant son siège au 386 chemin de Claverie – 40700 MANT est autorisée à exploiter 7 ha 44 situés sur la commune de MANT et appartenant à Madame Anne Marie DAUGE ;

L'autorisation concerne la parcelle :

ZI 0053

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Landes et le directeur départemental des territoires et de la mer des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 30 novembre 2017

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2017-12-19-015

ARRETE préfectoral portant labellisation du Centre
d'Elaboration du Plan de Professionnalisation Personnalisé
(CEPPP) pour le département de la Creuse

PRÉFET DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE

Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt Nouvelle-Aquitaine

Arrêté préfectoral portant labellisation du Centre d'Élaboration du Plan de Professionnalisation Personnalisé (CEPPP) pour le département de la Creuse.

Le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-ouest,
Préfet de la Gironde,

VU le Décret n°2016-1140 du 22 août 2016 relatif à l'organisation de la préparation à l'installation en agriculture ;

VU l'Arrêté du 22 août 2016 relatif au plan de professionnalisation personnalisé (PPP) ;

VU la note de service DGER/SDPFE/2015-219 du 10 mars 2015 relatif à la présentation de la démarche et de l'organisation de la préparation à l'installation en agriculture ;

VU l'Instruction Technique DGPE/SDC/2016-651 du 3 août 2016 portant sur la gestion et la mise en œuvre du programme pour l'accompagnement et la transmission en agriculture (AITA) ;

VU l'Instruction Technique DGPE/SDC/2017-190 du 02/03/2017 portant sur les modalités de mise en œuvre du comité national de l'installation et de la transmission et des comités régionaux de l'installation et de la transmission ;

VU la note de service DGER/SDPFE/2016-720 du 13/09/2016 portant sur les modalités opérationnelles de recueil et de transmission des données rattachées aux calculs des indicateurs de préparation à l'installation en agriculture ;

VU le cahier des charges national adapté au niveau régional du Centre d'Élaboration du Plan de Professionnalisation Personnalisé (CEPPP) joint à l'appel à candidatures lancé le 18 septembre 2017 ;

VU le dossier de demande de labellisation en tant que Centre d'Élaboration du Plan de Professionnalisation Personnalisé (CEPPP) déposé le 23 octobre 2017 en réponse à l'appel à candidatures lancé le 18 septembre 2017 et compléments par mail ;

VU l'arrêté préfectoral du 12 décembre 2017 portant délégation de signature à Monsieur Yvan LOBJOIT, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la Forêt Nouvelle-Aquitaine;

Considérant l'avis du comité régional de l'installation-transmission du 24 novembre 2017;

Considérant les résultats de la consultation dématérialisée du comité régional de l'installation-transmission lancée le 5 décembre 2017;

Considérant l'avis de la Région Nouvelle-Aquitaine du 24 novembre et du 14 décembre 2017 ;

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la Forêt de la Nouvelle-Aquitaine ;

ARRÊTE

ARTICLE 1er

La chambre d'agriculture de la Creuse est labellisée en tant que Centre d'Élaboration du Plan de Professionnalisation Personnalisé (CEPPP) de la Creuse pour une durée de trois ans à compter du 1^{er} janvier 2018, sur la base des éléments contenus dans son dossier de candidature reçu le 23 octobre 2017 et des compléments reçus par mail en date du 16 novembre 2017.

Si les éléments du dossier de candidature sont amenés à évoluer, la chambre d'agriculture de la Creuse est tenue d'en informer immédiatement la DRAAF Nouvelle-Aquitaine, qui informera le Comité Régional Installation Transmission (CRIT).

ARTICLE 2

La chambre d'agriculture de la Creuse est tenue de se conformer à l'ensemble des dispositions du cahier des charges national adapté au niveau régional du Centre d'Élaboration du Plan de Professionnalisation Personnalisé (CEPPP). Sur l'ensemble des dispositifs, le CEPPP devra être vigilant sur :

- la promotion de toutes les agricultures dans la diversité des systèmes de production,
- la mise en œuvre des partenariats et le respect sur la durée de la labellisation,
- la neutralité de l'accueil au sein de la structure,
- la mise en œuvre des partenaires et le respect sur la durée de la labellisation,
- la mise en place d'un lieu et d'une structure facilement identifiables et repérables dans le territoire, notamment par l'utilisation de la charte graphique,
- la diffusion des différents catalogues de formation existant au niveau de la région,
- sur la composition des binômes des conseillers Projet/Compétences,
- le respect des modalités de recueil et de transmission des données à fournir à la DRAAF Nouvelle-Aquitaine, conformément à la note de service du 13/09/2016 visée ci-dessus.

ARTICLE 3

Cette labellisation peut-être retirée par le Préfet de région après avis du CRIT en cas de défaillance constatée dans la mise en œuvre des missions mentionnées dans le cahier des charges.

ARTICLE 4

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, les directeurs départementaux des territoires (et de la mer) de la région Nouvelle-Aquitaine, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Limoges, le 19 décembre 2017

P/ Le Préfet de région,
Le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture
et de la forêt,



Yvan LOBJOIT

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2017-12-19-016

ARRETE préfectoral portant labellisation du Centre
d'Elaboration du Plan de Professionnalisation Personnalisé
(CEPPP) pour le département des LANDES

PRÉFET DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE

Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt Nouvelle-Aquitaine

Arrêté préfectoral portant labellisation du Centre d'Élaboration du Plan de Professionnalisation Personnalisé (CEPPP) pour le département des Landes.

Le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-ouest,
Préfet de la Gironde,

VU le Décret n°2016-1140 du 22 août 2016 relatif à l'organisation de la préparation à l'installation en agriculture ;

VU l'Arrêté du 22 août 2016 relatif au plan de professionnalisation personnalisé (PPP) ;

VU la note de service DGER/SDPFE/2015-219 du 10 mars 2015 relatif à la présentation de la démarche et de l'organisation de la préparation à l'installation en agriculture ;

VU l'Instruction Technique DGPE/SDC/2016-651 du 3 août 2016 portant sur la gestion et la mise en œuvre du programme pour l'accompagnement et la transmission en agriculture (AITA) ;

VU l'Instruction Technique DGPE/SDC/2017-190 du 02/03/2017 portant sur les modalités de mise en œuvre du comité national de l'installation et de la transmission et des comités régionaux de l'installation et de la transmission ;

VU la note de service DGER/SDPFE/2016-720 du 13/09/2016 portant sur les modalités opérationnelles de recueil et de transmission des données rattachées aux calculs des indicateurs de préparation à l'installation en agriculture ;

VU le cahier des charges national adapté au niveau régional du Centre d'Élaboration du Plan de Professionnalisation Personnalisé (CEPPP) joint à l'appel à candidatures lancé le 18 septembre 2017 ;

VU le dossier de demande de labellisation en tant que Centre d'Élaboration du Plan de Professionnalisation Personnalisé (CEPPP) déposé le 20 octobre 2017 en réponse à l'appel à candidatures lancé le 18 septembre 2017 et compléments par mail ;

VU l'arrêté préfectoral du 12 décembre 2017 portant délégation de signature à Monsieur Yvan LOBJOIT, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la Forêt Nouvelle-Aquitaine;

Considérant l'avis du comité régional de l'installation-transmission du 24 novembre 2017;

Considérant les résultats de la consultation dématérialisée du comité régional de l'installation-transmission lancée le 5 décembre 2017;

Considérant l'avis de la Région Nouvelle-Aquitaine du 24 novembre et du 14 décembre 2017 ;

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la Forêt de la Nouvelle-Aquitaine ;

ARRÊTE

ARTICLE 1er

La chambre d'agriculture des Landes est labellisée en tant que Centre d'Élaboration du Plan de Professionnalisation Personnalisé (CEPPP) des Landes pour une durée de trois ans à compter du 1er janvier 2018, sur la base des éléments contenus dans son dossier de candidature reçu le 20 octobre 2017 et des compléments reçus par mail en date du 16 novembre 2017.

Si les éléments du dossier de candidature sont amenés à évoluer, la chambre d'agriculture des Landes est tenue d'en informer immédiatement la DRAAF Nouvelle-Aquitaine, qui informera le Comité Régional Installation Transmission (CRIT).

ARTICLE 2

La chambre d'agriculture des Landes est tenue de se conformer à l'ensemble des dispositions du cahier des charges national adapté au niveau régional du Centre d'Élaboration du Plan de Professionnalisation Personnalisé (CEPPP). Sur l'ensemble des dispositifs, le CEPPP devra être vigilant sur :

- la promotion de toutes les agricultures dans la diversité des systèmes de production,
- la mise en œuvre des partenariats et le respect sur la durée de la labellisation,
- la neutralité de l'accueil au sein de la structure,
- la mise en œuvre des partenaires et le respect sur la durée de la labellisation,
- la mise en place d'un lieu et d'une structure facilement identifiables et repérables dans le territoire, notamment par l'utilisation de la charte graphique,
- la diffusion des différents catalogues de formation existant au niveau de la région,
- sur la composition des binômes des conseillers Projet/Compétences,
- le respect des modalités de recueil et de transmission des données à fournir à la DRAAF Nouvelle-Aquitaine, conformément à la note de service du 13/09/2016 visée ci-dessus.

ARTICLE 3

Cette labellisation peut-être retirée par le Préfet de région après avis du CRIT en cas de défaillance constatée dans la mise en œuvre des missions mentionnées dans le cahier des charges.

ARTICLE 4

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, les directeurs départementaux des territoires (et de la mer) de la région Nouvelle-Aquitaine, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Limoges, le 19 décembre 2017

P/ Le Préfet de région,
Le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture
et de la forêt,



Yvan LOBJOIT

Adresse postale : 4b, esplanade Charles-de-Gaulle – 33000 BORDEAUX
Téléphone : 05 56 90 60 60

DRAC NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2017-11-23-034

Arrêté de zonage AZ.16.64.02 des Pyrénées Atlantiques
sur la commune d'ASTIS

PRÉFET DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE

Direction régionale
des affaires culturelles
Site de Bordeaux

Le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfet de la Gironde

ARRETE N° AZ.16.64.02

portant définition de zones de présomption de prescription archéologique pour la commune
d'Astis (Pyrénées-Atlantiques)

VU le code du patrimoine, notamment son livre V, articles L.522-3 à L.522-5, et sa partie réglementaire, articles R.523-1 à R.523-8 ;

VU le code de l'urbanisme, et notamment l'article R.425-31 ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU l'avis de la commission interrégionale de la recherche archéologique Grand Sud-ouest en date du 16 décembre 2016 ;

CONSIDERANT les éléments de connaissance du patrimoine archéologique sur le territoire de la commune d'**ASTIS** (Pyrénées-Atlantiques) actuellement recensés dans la base de données relative au patrimoine archéologique de la direction régionale des affaires culturelles de Nouvelle-Aquitaine ;

Sur proposition du directeur régional des affaires culturelles ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Les parcelles comprises à l'intérieur des périmètres définis sur les plans annexés au présent arrêté et dont les vestiges sont répertoriés ci-dessous constituent pour la commune d'Astis les zones géographiques prévues aux articles L.522-5 et R.523-6 du code du patrimoine.

Liste des zones de présomption de prescription archéologique :

- 1. Camp d'Astis : motte castrale et espace fortifié ; moyen âge**
- 2. Eglise Saint Jean-Baptiste : église ; moyen âge**
- 3. Barthouils : habitat ; Tène finale - Haut Empire**

ARTICLE 2 :

Le préfet de région (direction régionale des affaires culturelles, service régional de l'archéologie, site de Bordeaux – 54 rue Magendie 33074 Bordeaux cedex) devra être saisi conformément aux dispositions prévues par le 1^{er} alinéa de l'article R. 523-4 du code du patrimoine de tous les dossiers de demande listés ci-dessous et compris dans les zones définies à l'article 1, sans seuil de superficie :

- les travaux dont la réalisation est subordonnée à un permis de construire, de démolir ou d'aménager en application des articles L. 421-1 et suivants du code de l'urbanisme ;
- les dossiers de réalisation de zone d'aménagement concerté en application des articles R. 311-7 et suivants du même code.

ARTICLE 3 :

Lorsqu'ils portent sur des parcelles situées à l'intérieur du périmètre des zones définies à l'article 1, la déclaration préalable auprès du préfet de région (direction régionale des affaires culturelles, service régional de l'archéologie, site de Bordeaux – 54 rue Magendie 33074 Bordeaux cedex) effectuée par le propriétaire du terrain ou par la personne qui projette d'exécuter l'un des travaux définis à l'article R. 523-5 du code du patrimoine, à savoir :

- les travaux d'affouillement, de nivellement ou d'exhaussement de sol liés à des opérations d'aménagement,
- les travaux de préparation de sol ou de plantation d'arbres ou de vignes, d'arrachage ou de destruction de souches ou de vignes,
- les travaux de création de retenues d'eau ou de canaux d'irrigation,

interviendra en application du dernier alinéa de ce même article :

- pour toute superficie égale ou supérieure à 1 m² et pour toute profondeur égale ou supérieure à 0,50 m pour les zones 1 et 2 ;
- pour toute superficie égale ou supérieure à 500 m² et pour toute profondeur égale ou supérieure à 0,50 m pour la zone 3.

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté est exécutoire à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

ARTICLE 5 :

Le présent arrêté et ses annexes seront tenus à disposition du public à la mairie d'Astis et à la direction régionale des affaires culturelles de Nouvelle-Aquitaine, service régional de l'archéologie, site de Bordeaux.

ARTICLE 6 :

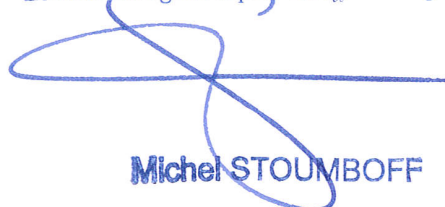
Le préfet des Pyrénées-Atlantiques, le directeur régional des affaires culturelles, le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, le président de la Communauté de communes des Luys en Béarn et le maire d'Astis sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine et affiché en mairie d'Astis pendant un mois à compter de sa réception.

Fait à Bordeaux, le **23 NOV. 2017**

Le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine

Pour le Préfet,

Le Secrétaire général pour les affaires régionales



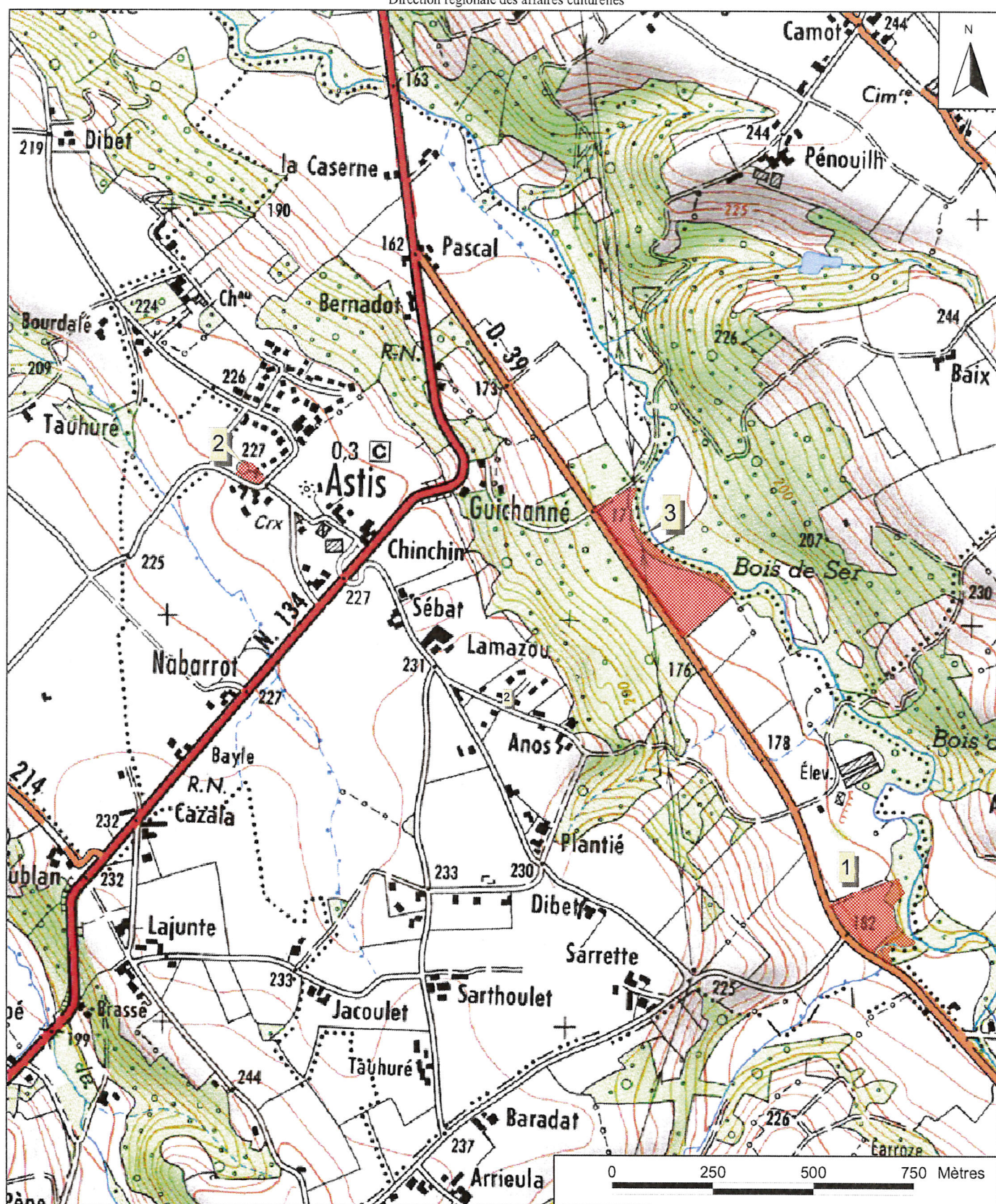
Michel STOUMBOFF



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE

Direction régionale des affaires culturelles



Données base nationale Patriarche (état au 01/12/2016), fond © IGN

ARRÊTÉ AZ.16.64.02

Commune de Astis

Zones de présomption de prescription archéologique

Carte 1 / 3



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE

Direction régionale des affaires culturelles



ARRÊTÉ AZ.16.64.02

Commune de Astis

Zones de présomption de prescription archéologique

Carte 2 / 3

Données base nationale Patriarche (état au 01/12/2016), fond © IGN

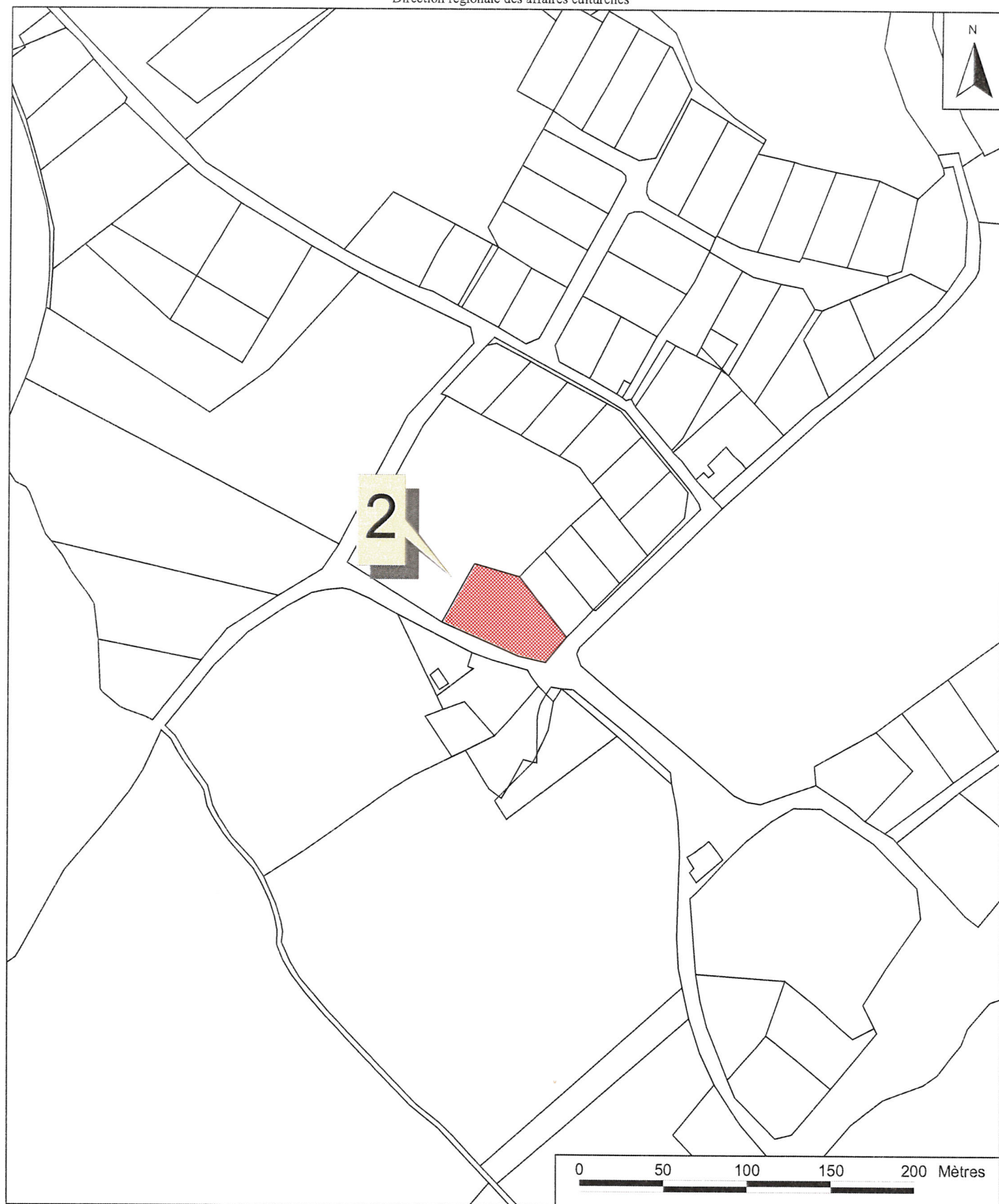


Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE

Direction régionale des affaires culturelles



Données base nationale Patriarche (état au 01/12/2016), fond © IGN

ARRÊTÉ AZ.16.64.02

Commune de Astis

Zones de présomption de prescription archéologique

Carte 3 / 3

DRAC NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2017-11-23-035

Arrêté de zonage AZ.16.64.03 des Pyrénées Atlantiques
sur la commune d'AUBIN

PRÉFET DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE

Direction régionale
des affaires culturelles
Site de Bordeaux

Le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfet de la Gironde

ARRETE N° AZ.16.64.03

portant définition de zones de présomption de prescription archéologique pour la commune d'Aubin (Pyrénées-Atlantiques)

VU le code du patrimoine, notamment son livre V, articles L.522-3 à L.522-5, et sa partie réglementaire, articles R.523-1 à R.523-8 ;

VU le code de l'urbanisme, et notamment l'article R.425-31 ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU l'avis de la commission interrégionale de la recherche archéologique Grand Sud-ouest en date du 16 décembre 2016 ;

CONSIDERANT les éléments de connaissance du patrimoine archéologique sur le territoire de la commune d'**AUBIN** (Pyrénées-Atlantiques) actuellement recensés dans la base de données relative au patrimoine archéologique de la direction régionale des affaires culturelles de Nouvelle-Aquitaine ;

Sur proposition du directeur régional des affaires culturelles ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Les parcelles comprises à l'intérieur des périmètres définis sur les plans annexés au présent arrêté et dont les vestiges sont répertoriés ci-dessous constituent pour la commune d'Aubin les zones géographiques prévues aux articles L.522-5 et R.523-6 du code du patrimoine.

Liste des zones de présomption de prescription archéologique :

- 1. Camp de César, Castet Bieilh : espace fortifié ; moyen âge**
- 2. Eglise Saint Germain d'Auxerre : église et cimetière ; moyen âge**
- 3. Le Pouthiau : tumulus ; protohistoire**

ARTICLE 2 :

Le préfet de région (direction régionale des affaires culturelles, service régional de l'archéologie, site de Bordeaux – 54 rue Magendie 33074 Bordeaux cedex) devra être saisi conformément aux dispositions prévues par le 1^{er} alinéa de l'article R. 523-4 du code du patrimoine de tous les dossiers de demande listés ci-dessous et compris dans les zones définies à l'article 1, sans seuil de superficie :

- les travaux dont la réalisation est subordonnée à un permis de construire, de démolir ou d'aménager en application des articles L. 421-1 et suivants du code de l'urbanisme ;
- les dossiers de réalisation de zone d'aménagement concerté en application des articles R. 311-7 et suivants du même code.

ARTICLE 3 :

Lorsqu'ils portent sur des parcelles situées à l'intérieur du périmètre des zones définies à l'article 1, la déclaration préalable auprès du préfet de région (direction régionale des affaires culturelles, service régional de l'archéologie, site de Bordeaux – 54 rue Magendie 33074 Bordeaux cedex) effectuée par le propriétaire du terrain ou par la personne qui projette d'exécuter l'un des travaux définis à l'article R. 523-5 du code du patrimoine, à savoir :

- les travaux d'affouillement, de nivellement ou d'exhaussement de sol liés à des opérations d'aménagement,
- les travaux de préparation de sol ou de plantation d'arbres ou de vignes, d'arrachage ou de destruction de souches ou de vignes,
- les travaux de création de retenues d'eau ou de canaux d'irrigation,

interviendra en application du dernier alinéa de ce même article :

- pour toute superficie égale ou supérieure à 1 m² et pour toute profondeur égale ou supérieure à 0,50 m pour les zones 1 et 2 ;
- pour toute superficie égale ou supérieure à 100 m² et pour toute profondeur égale ou supérieure à 0,50 m pour la zone 3.

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté est exécutoire à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

ARTICLE 5 :

Le présent arrêté et ses annexes seront tenus à disposition du public à la mairie d'Aubin et à la direction régionale des affaires culturelles de Nouvelle-Aquitaine, service régional de l'archéologie, site de Bordeaux.

ARTICLE 6 :

Le préfet des Pyrénées-Atlantiques, le directeur régional des affaires culturelles, le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, le président de la Communauté de communes des Luys en Béarn et le maire d'Aubin sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine et affiché en mairie d'Aubin pendant un mois à compter de sa réception.

Fait à Bordeaux, le **23 NOV. 2017**

Le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine

*Pour le Préfet,
Le Secrétaire général pour les affaires régionales*

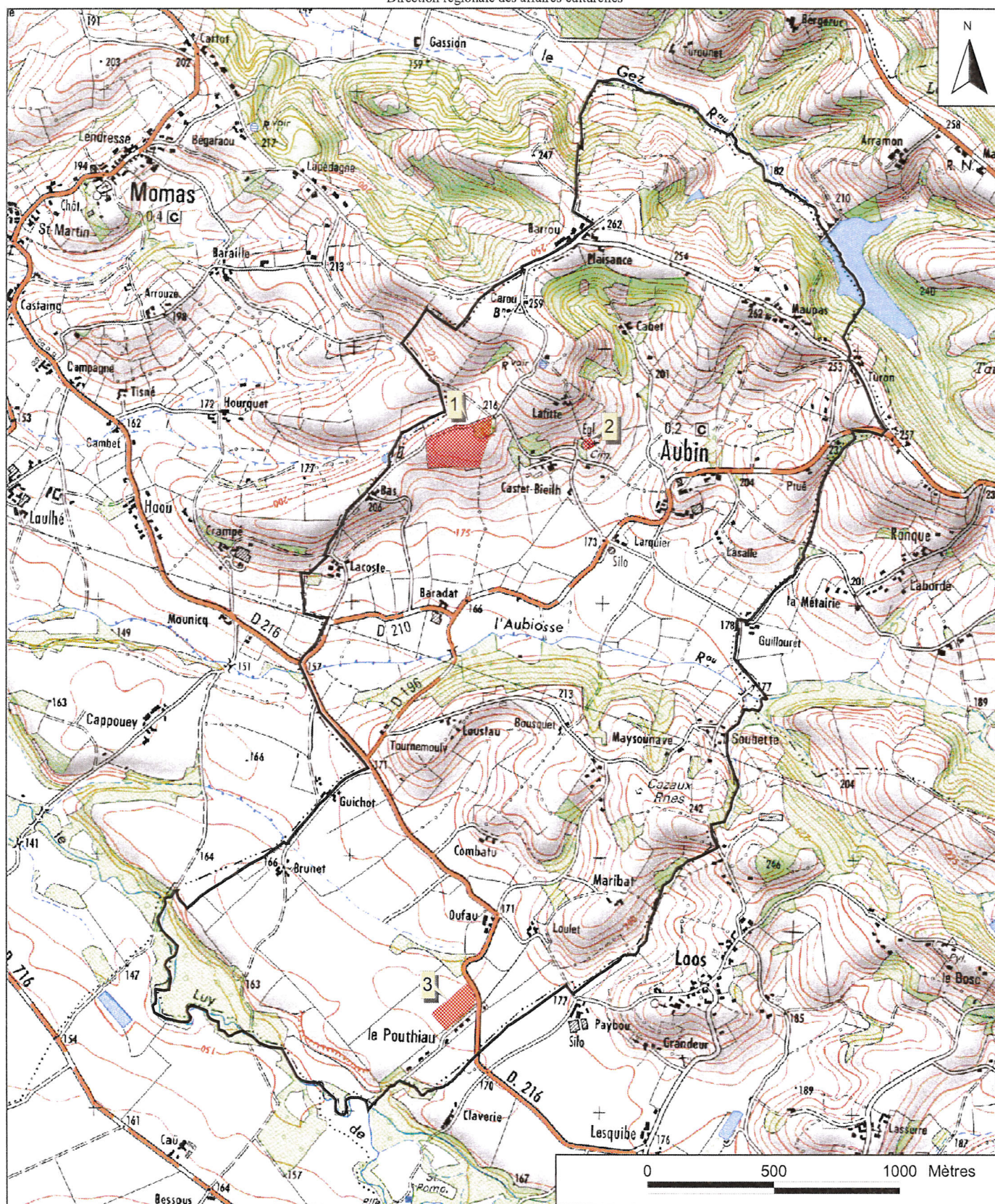


Michel STOUMBOFF



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE
Direction régionale des affaires culturelles



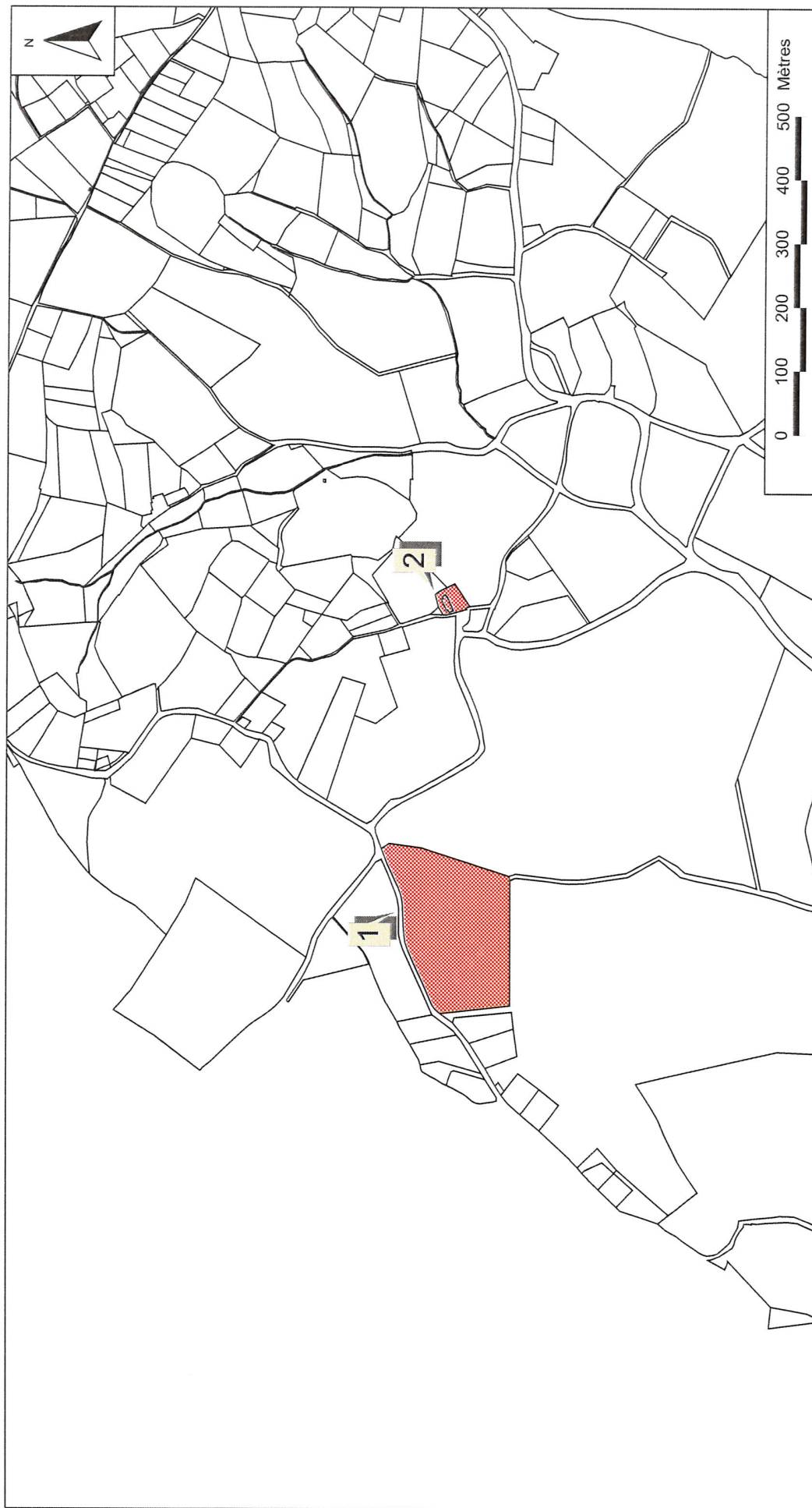
ARRÊTÉ AZ.16.64.03

Commune de Aubin

Zones de présomption de prescription archéologique

Carte 1 / 3

Données base nationale Patriarche (état au 01/12/2016), fond © IGN



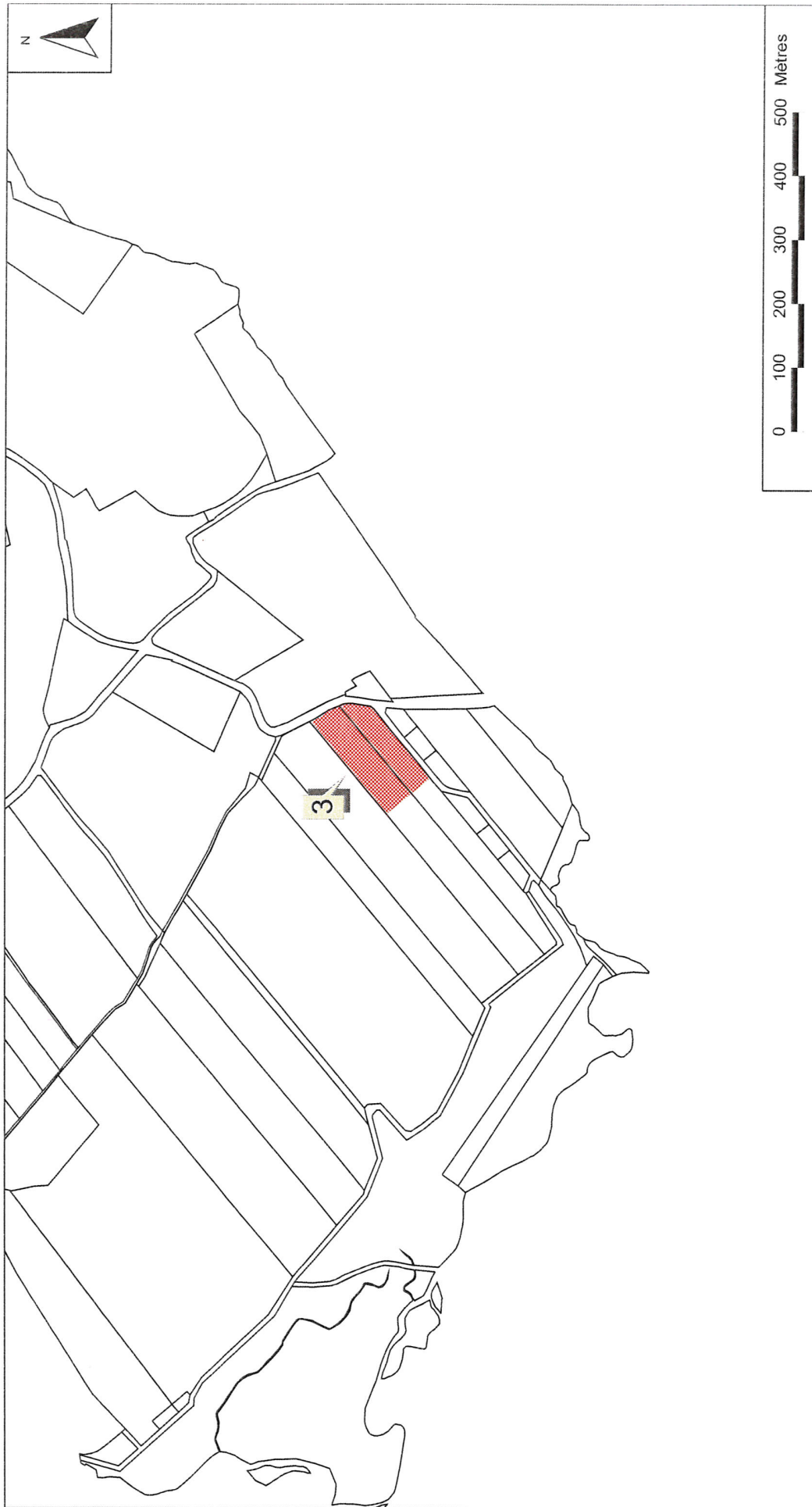
ARRÊTÉ AZ.16.64.03
Commune de Aubin
Zones de présomption de prescription archéologique
Carte 2 / 3

Données base nationale Patriarche (état au 01/12/2016), fond © IGN



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE
Direction régionale des affaires culturelles



Données base nationale Patriarche (état au 01/12/2016), fond © IGN

ARRÊTÉ AZ.16.64.03
Commune de Aubin
Zones de présomption de prescription archéologique
Carte 3 / 3

DRAC NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2017-11-23-036

Arrêté de zonage AZ.16.64.04 des Pyrénées Atlantiques
sur la commune d'AUGA



PRÉFET DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE

Direction régionale
des affaires culturelles
Site de Bordeaux

Le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfet de la Gironde

ARRETE N° AZ.16.64.04

portant définition de zones de présomption de prescription archéologique pour la commune d'Auga (Pyrénées-Atlantiques)

VU le code du patrimoine, notamment son livre V, articles L.522-3 à L.522-5, et sa partie réglementaire, articles R.523-1 à R.523-8 ;

VU le code de l'urbanisme, et notamment l'article R.425-31 ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU l'avis de la commission interrégionale de la recherche archéologique Grand Sud-ouest en date du 16 décembre 2016 ;

CONSIDERANT les éléments de connaissance du patrimoine archéologique sur le territoire de la commune d'**AUGA** (Pyrénées-Atlantiques) actuellement recensés dans la base de données relative au patrimoine archéologique de la direction régionale des affaires culturelles de Nouvelle-Aquitaine ;

Sur proposition du directeur régional des affaires culturelles ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Les parcelles comprises à l'intérieur des périmètres définis sur les plans annexés au présent arrêté et dont les vestiges sont répertoriés ci-dessous constituent pour la commune d'Auga les zones géographiques prévues aux articles L.522-5 et R.523-6 du code du patrimoine.

Liste des zones de présomption de prescription archéologique :

- 1. Château d'Auga, Fourcade, Maison Cazenave : motte, basse-cour, fossé, château ; moyen âge**
- 2. Eglise Saint Laurent : église et cimetière ; moyen âge**

Site de Bordeaux : 54 rue Magendie – CS 41229 - 33074 BORDEAUX Cedex - Téléphone 05 57 95 02 02 - Télécopie 05 57 95 01 25.

Site de Limoges : 6 rue Haute de la Comédie - 87036 LIMOGES Cedex - Téléphone 05 55 45 66 00 - Télécopie 05 55 45 66 01.

Site de Poitiers : Hôtel de Rochefort - 102 Grand'Rue - BP 553 - 86020 POITIERS Cedex - Téléphone 05 49 36 30 30 - Télécopie 05 49 88 32 02.
<http://www.culturecommunication.gouv.fr/Regions/Drac-Nouvelle-Aquitaine>

ARTICLE 2 :

Le préfet de région (direction régionale des affaires culturelles, service régional de l'archéologie, site de Bordeaux – 54 rue Magendie 33074 Bordeaux cedex) devra être saisi conformément aux dispositions prévues par le 1^{er} alinéa de l'article R. 523-4 du code du patrimoine de tous les dossiers de demande listés ci-dessous et compris dans les zones définies à l'article 1, sans seuil de superficie :

- les travaux dont la réalisation est subordonnée à un permis de construire, de démolir ou d'aménager en application des articles L. 421-1 et suivants du code de l'urbanisme ;
- les dossiers de réalisation de zone d'aménagement concerté en application des articles R. 311-7 et suivants du même code.

ARTICLE 3 :

Lorsqu'ils portent sur des parcelles situées à l'intérieur du périmètre des zones définies à l'article 1, la déclaration préalable auprès du préfet de région (direction régionale des affaires culturelles, service régional de l'archéologie, site de Bordeaux – 54 rue Magendie 33074 Bordeaux cedex) effectuée par le propriétaire du terrain ou par la personne qui projette d'exécuter l'un des travaux définis à l'article R. 523-5 du code du patrimoine, à savoir :

- les travaux d'affouillement, de nivellement ou d'exhaussement de sol liés à des opérations d'aménagement,
- les travaux de préparation de sol ou de plantation d'arbres ou de vignes, d'arrachage ou de destruction de souches ou de vignes,
- les travaux de création de retenues d'eau ou de canaux d'irrigation,

interviendra en application du dernier alinéa de ce même article :

- pour toute superficie égale ou supérieure à 1 m² et pour toute profondeur égale ou supérieure à 0,50 m pour les zones 1 et 2.

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté est exécutoire à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

ARTICLE 5 :

Le présent arrêté et ses annexes seront tenus à disposition du public à la mairie d'Auga et à la direction régionale des affaires culturelles de Nouvelle-Aquitaine, service régional de l'archéologie, site de Bordeaux.

ARTICLE 6 :

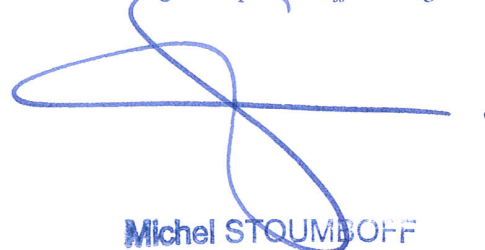
Le préfet des Pyrénées-Atlantiques, le directeur régional des affaires culturelles, le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, le président de la Communauté de communes des Luys en Béarn et le maire d'Auga sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine et affiché en mairie d'Auga pendant un mois à compter de sa réception.

Fait à Bordeaux, le 23 NOV. 2017

Le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine

Pour le Préfet,

Le Secrétaire général pour les affaires régionales



Michel STOUMBOFF

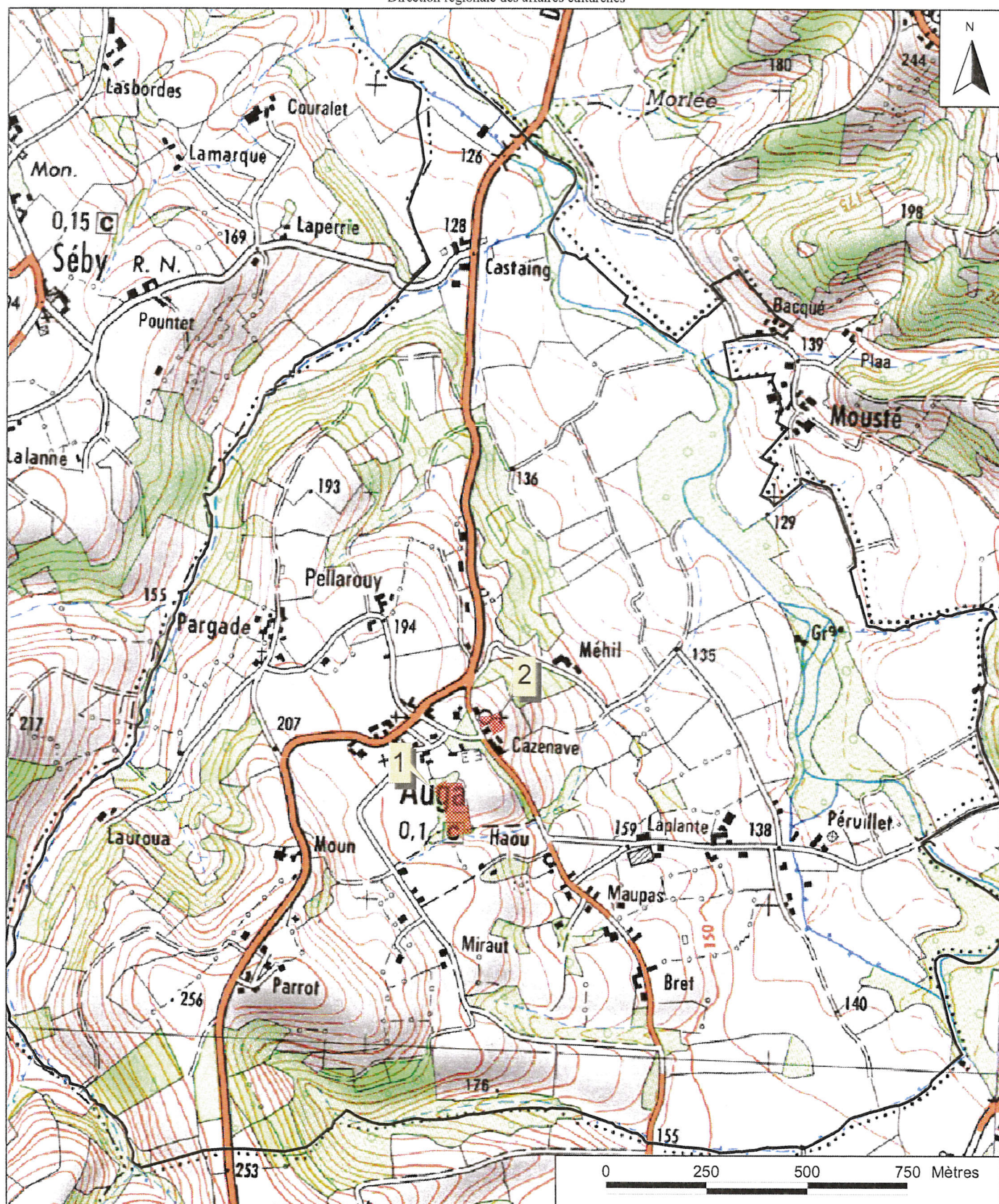


Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE

Direction régionale des affaires culturelles



Données base nationale Patriarche (état au 01/12/2016), fond © IGN

ARRÊTÉ AZ.16.64.04

Commune de Aугa

Zones de présomption de prescription archéologique

Carte 1 / 2

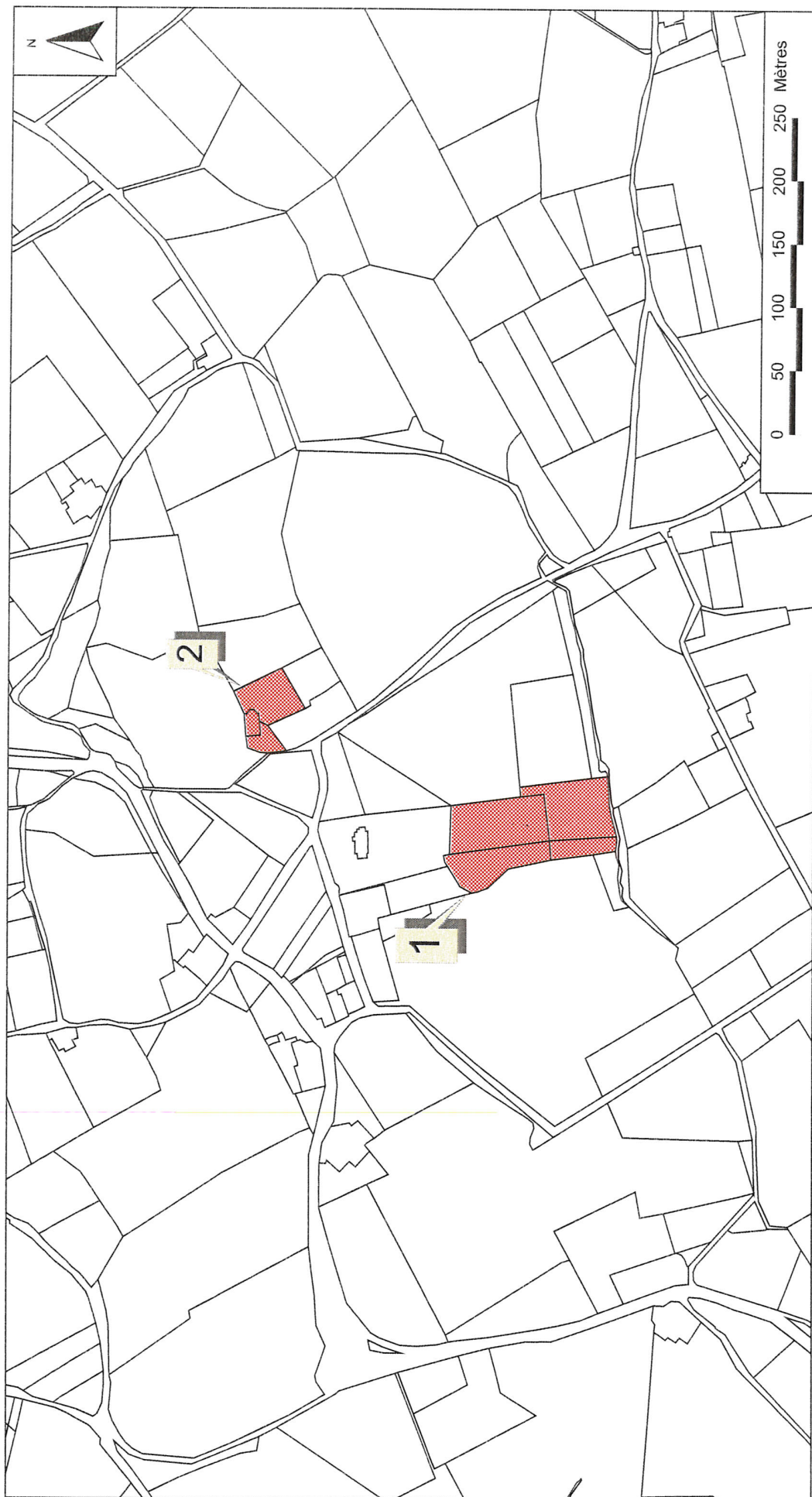


Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE

Direction régionale des affaires culturelles



ARRÊTÉ AZ.16.64.04

Commune de Auga

Zones de prescription de prescription archéologique
Carte 2 / 2

Données base nationale Patriarche (état au 01/12/2016), fond © IGN

DRAC NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2017-11-23-037

Arrêté de zonage AZ.16.64.05 des Pyrénées Atlantiques
sur la commune d'AURIAC



PRÉFET DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE

Direction régionale
des affaires culturelles
Site de Bordeaux

Le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfet de la Gironde

ARRETE N° AZ.16.64.05

portant définition de zones de présomption de prescription archéologique pour la commune d'Auriac (Pyrénées-Atlantiques)

VU le code du patrimoine, notamment son livre V, articles L.522-3 à L.522-5, et sa partie réglementaire, articles R.523-1 à R.523-8 ;

VU le code de l'urbanisme, et notamment l'article R.425-31 ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU l'avis de la commission interrégionale de la recherche archéologique Grand Sud-ouest en date du 16 décembre 2016 ;

CONSIDERANT les éléments de connaissance du patrimoine archéologique sur le territoire de la commune d'**AURIAC** (Pyrénées-Atlantiques) actuellement recensés dans la base de données relative au patrimoine archéologique de la direction régionale des affaires culturelles de Nouvelle-Aquitaine ;

Sur proposition du directeur régional des affaires culturelles ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Les parcelles comprises à l'intérieur des périmètres définis sur les plans annexés au présent arrêté et dont les vestiges sont répertoriés ci-dessous constituent pour la commune d'Auriac les zones géographiques prévues aux articles L.522-5 et R.523-6 du code du patrimoine.

Liste des zones de présomption de prescription archéologique :

- 1. Le Bourg : habitat ; gallo-romain**
- 2. Mugain : habitat ; gallo-romain**
- 3. Baix : habitat ; gallo-romain**
- 4. Le Cimetière : église, cimetière ; époque moderne**

Site de Bordeaux : 54 rue Magendie – CS 41229 - 33074 BORDEAUX Cedex - Téléphone 05 57 95 02 02 - Télécopie 05 57 95 01 25.

Site de Limoges : 6 rue Haute de la Comédie - 87036 LIMOGES Cedex - Téléphone 05 55 45 66 00 - Télécopie 05 55 45 66 01.

Site de Poitiers : Hôtel de Rochefort - 102 Grand'Rue - BP 553 - 86020 POITIERS Cedex - Téléphone 05 49 36 30 30 - Télécopie 05 49 88 32 02.
<http://www.culturecommunication.gouv.fr/Regions/Drac-Nouvelle-Aquitaine>

ARTICLE 2 :

Le préfet de région (direction régionale des affaires culturelles, service régional de l'archéologie, site de Bordeaux – 54 rue Magendie 33074 Bordeaux cedex) devra être saisi conformément aux dispositions prévues par le 1^{er} alinéa de l'article R. 523-4 du code du patrimoine de tous les dossiers de demande listés ci-dessous et compris dans les zones définies à l'article 1, sans seuil de superficie :

- les travaux dont la réalisation est subordonnée à un permis de construire, de démolir ou d'aménager en application des articles L. 421-1 et suivants du code de l'urbanisme ;
- les dossiers de réalisation de zone d'aménagement concerté en application des articles R. 311-7 et suivants du même code.

ARTICLE 3 :

Lorsqu'ils portent sur des parcelles situées à l'intérieur du périmètre des zones définies à l'article 1, la déclaration préalable auprès du préfet de région (direction régionale des affaires culturelles, service régional de l'archéologie, site de Bordeaux – 54 rue Magendie 33074 Bordeaux cedex) effectuée par le propriétaire du terrain ou par la personne qui projette d'exécuter l'un des travaux définis à l'article R. 523-5 du code du patrimoine, à savoir :

- les travaux d'affouillement, de nivellement ou d'exhaussement de sol liés à des opérations d'aménagement,
- les travaux de préparation de sol ou de plantation d'arbres ou de vignes, d'arrachage ou de destruction de souches ou de vignes,
- les travaux de création de retenues d'eau ou de canaux d'irrigation,

interviendra en application du dernier alinéa de ce même article :

- pour toute superficie égale ou supérieure à 1 m² et pour toute profondeur égale ou supérieure à 0,50 m pour la zone 4 ;
- pour toute superficie égale ou supérieure à 500 m² et pour toute profondeur égale ou supérieure à 0,50 m pour les zones 1, 2 et 3.

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté est exécutoire à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

ARTICLE 5 :

Le présent arrêté et ses annexes seront tenus à disposition du public à la mairie d'Auriac et à la direction régionale des affaires culturelles de Nouvelle-Aquitaine, service régional de l'archéologie, site de Bordeaux.

ARTICLE 6 :

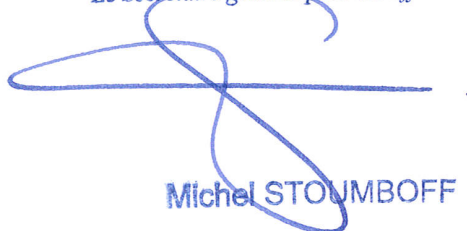
Le préfet des Pyrénées-Atlantiques, le directeur régional des affaires culturelles, le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, le président de la Communauté de communes des Luys en Béarn et le maire d'Auriac sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine et affiché en mairie d'Auriac pendant un mois à compter de sa réception.

Fait à Bordeaux, le **23 NOV. 2017**

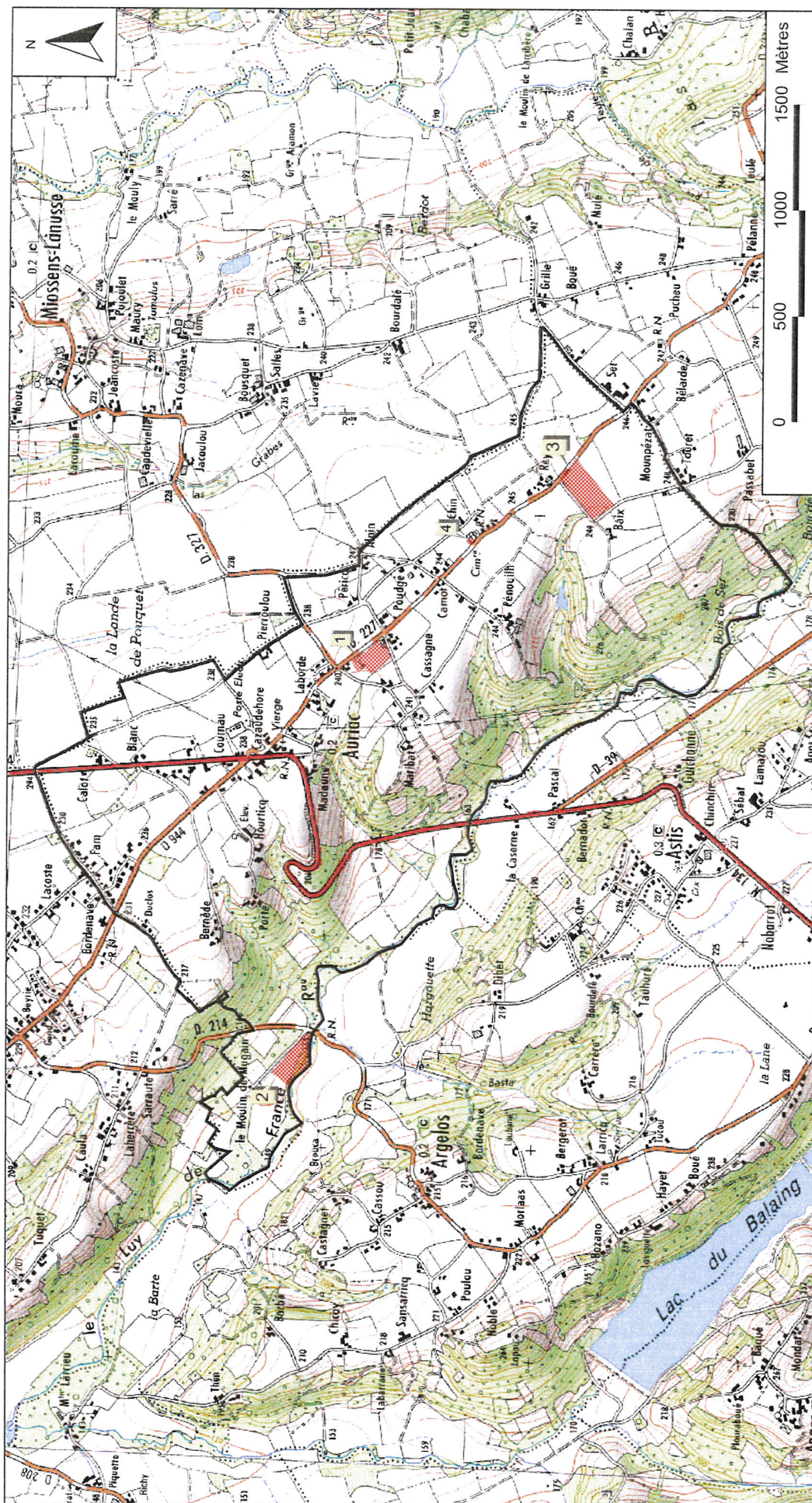
Le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine

Pour le Préfet,

Le Secrétaire général pour les affaires régionales



Michel STOUMBOFF



Données base nationale Patriarche (état au 01/12/2016), fond © IGN

ARRÊTÉ AZ.16.64.05

Commune de Auriac

Zones de présomption de prescription archéologique

Carte 1 / 3

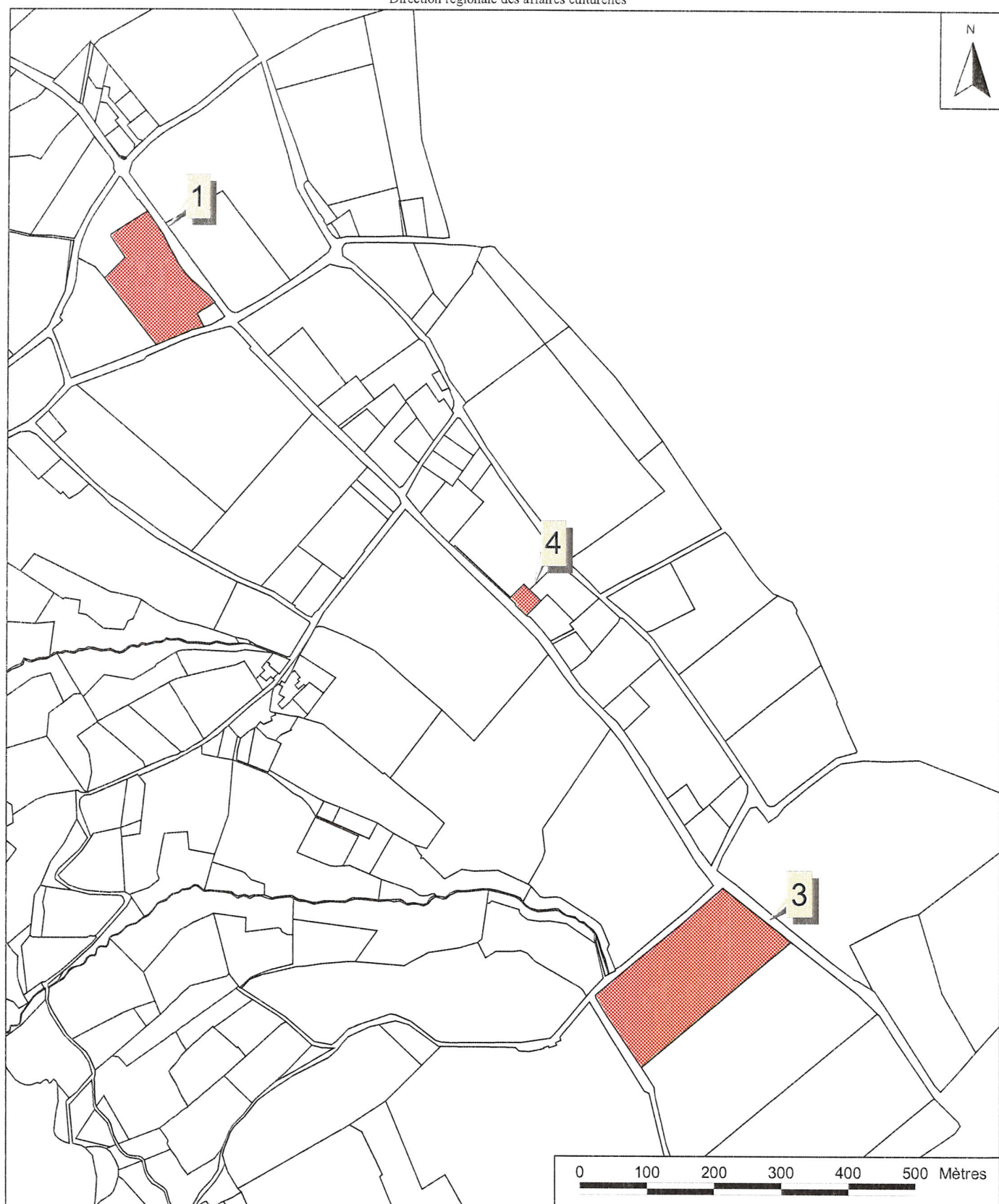


Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE

Direction régionale des affaires culturelles



ARRÊTÉ AZ.16.64.05

Commune de Auriac

Zones de présomption de prescription archéologique

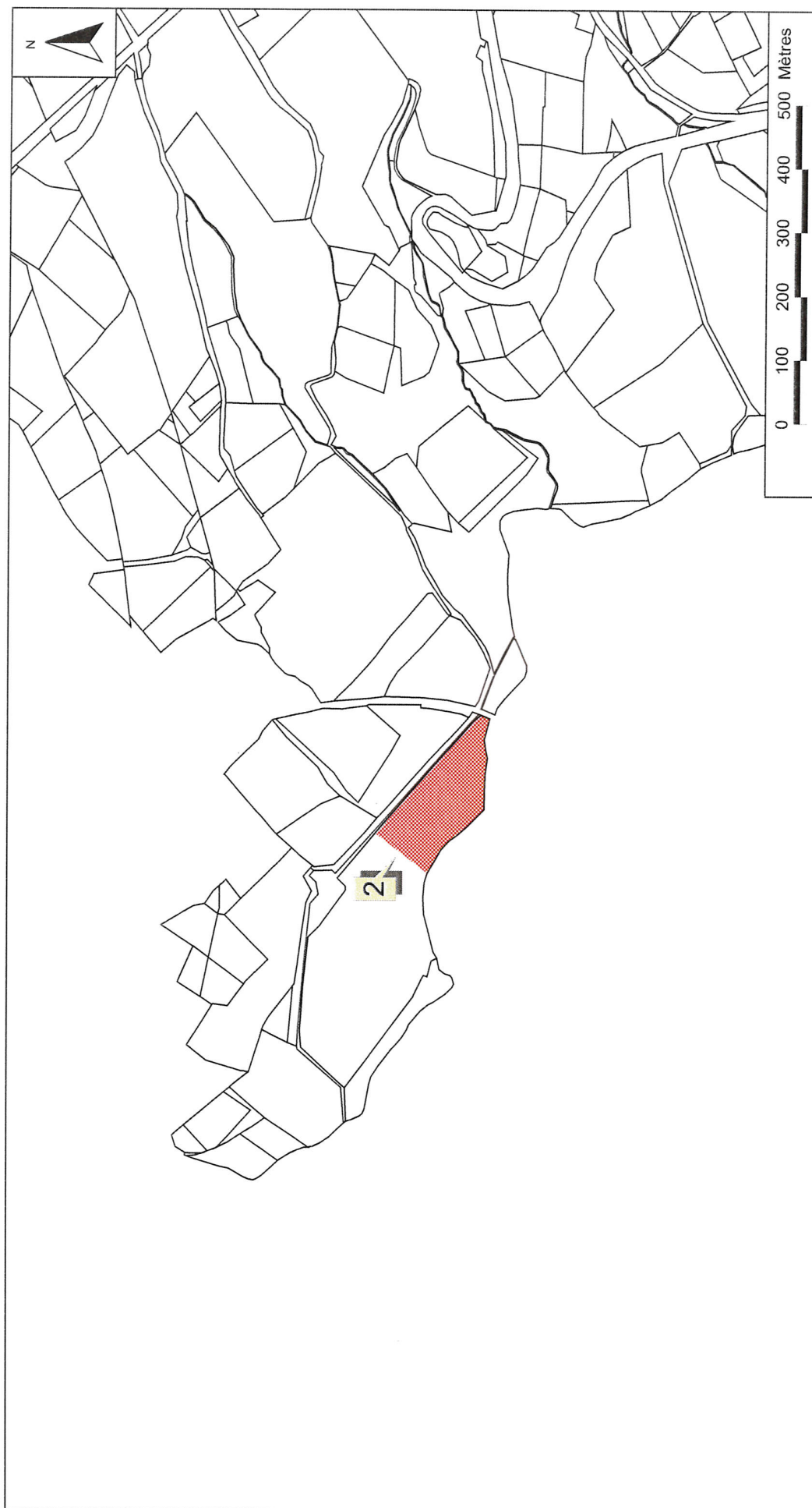
Carte 2 / 3

Données base nationale Patriarche (état au 01/12/2016), fond © IGN



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE
Direction régionale des affaires culturelles



ARRÊTÉ AZ.16.64.05

Commune de Auriac

Zones de présomption de prescription archéologique
Carte 3 / 3

Données base nationale Patriarche (état au 01/12/2016), fond © IGN

DRAC NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2017-11-23-038

Arrêté de zonage AZ.16.64.06 des Pyrénées Atlantiques
sur la commune de BOURNOS



PRÉFET DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE

Direction régionale
des affaires culturelles
Site de Bordeaux

Le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfet de la Gironde

ARRETE N° AZ.16.64.06

portant définition de zones de présomption de prescription archéologique pour la commune de Bournos (Pyrénées-Atlantiques)

VU le code du patrimoine, notamment son livre V, articles L.522-3 à L.522-5, et sa partie réglementaire, articles R.523-1 à R.523-8 ;

VU le code de l'urbanisme, et notamment l'article R.425-31 ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU l'avis de la commission interrégionale de la recherche archéologique Grand Sud-ouest en date du 16 décembre 2016 ;

CONSIDERANT les éléments de connaissance du patrimoine archéologique sur le territoire de la commune de Bournos (Pyrénées-Atlantiques) actuellement recensés dans la base de données relative au patrimoine archéologique de la direction régionale des affaires culturelles de Nouvelle-Aquitaine ;

Sur proposition du directeur régional des affaires culturelles ; _____

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Les parcelles comprises à l'intérieur des périmètres définis sur les plans annexés au présent arrêté et dont les vestiges sont répertoriés ci-dessous constituent pour la commune de Bournos les zones géographiques prévues aux articles L.522-5 et R.523-6 du code du patrimoine.

Liste des zones de présomption de prescription archéologique : _____

1. Eglise Saint Julien d'Antioche : église et cimetière ; moyen âge

ARTICLE 2 :

Le préfet de région (direction régionale des affaires culturelles, service régional de l'archéologie, site de Bordeaux – 54 rue Magendie 33074 Bordeaux cedex) devra être saisi conformément aux dispositions prévues par le 1^{er} alinéa de l'article R. 523-4 du code du patrimoine de tous les dossiers de demande listés ci-dessous et compris dans les zones définies à l'article 1, sans seuil de superficie :

- les travaux dont la réalisation est subordonnée à un permis de construire, de démolir ou d'aménager en application des articles L. 421-1 et suivants du code de l'urbanisme ;
- les dossiers de réalisation de zone d'aménagement concerté en application des articles R. 311-7 et suivants du même code.

ARTICLE 3 :

Lorsqu'ils portent sur des parcelles situées à l'intérieur du périmètre des zones définies à l'article 1, la déclaration préalable auprès du préfet de région (direction régionale des affaires culturelles, service régional de l'archéologie, site de Bordeaux – 54 rue Magendie 33074 Bordeaux cedex) effectuée par le propriétaire du terrain ou par la personne qui projette d'exécuter l'un des travaux définis à l'article R. 523-5 du code du patrimoine, à savoir :

- les travaux d'affouillement, de nivellement ou d'exhaussement de sol liés à des opérations d'aménagement,
- les travaux de préparation de sol ou de plantation d'arbres ou de vignes, d'arrachage ou de destruction de souches ou de vignes,
- les travaux de création de retenues d'eau ou de canaux d'irrigation,

interviendra en application du dernier alinéa de ce même article :

- pour toute superficie égale ou supérieure à 1 m² et pour toute profondeur égale ou supérieure à 0,50 m pour la zone 1.

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté est exécutoire à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

ARTICLE 5 :

Le présent arrêté et ses annexes seront tenus à disposition du public à la mairie de Bournos et à la direction régionale des affaires culturelles de Nouvelle-Aquitaine, service régional de l'archéologie, site de Bordeaux.

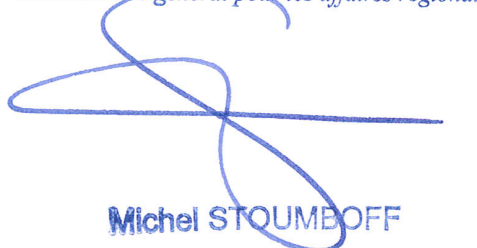
ARTICLE 6 :

Le préfet des Pyrénées-Atlantiques, le directeur régional des affaires culturelles, le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, le président de la Communauté de communes des Luys en Béarn et le maire de Bournos sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine et affiché en mairie de Bournos pendant un mois à compter de sa réception.

Fait à Bordeaux, le **23 NOV. 2017**

Le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine

Pour le Préfet,
Le Secrétaire général pour les affaires régionales



Michel STOUMBOFF



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE

Direction régionale des affaires culturelles



ARRÊTÉ AZ.16.64.06

Commune de Bournos

Zones de présomption de prescription archéologique

Carte 1 / 2

Données base nationale Patriarche (état au 01/12/2016), fond © IGN

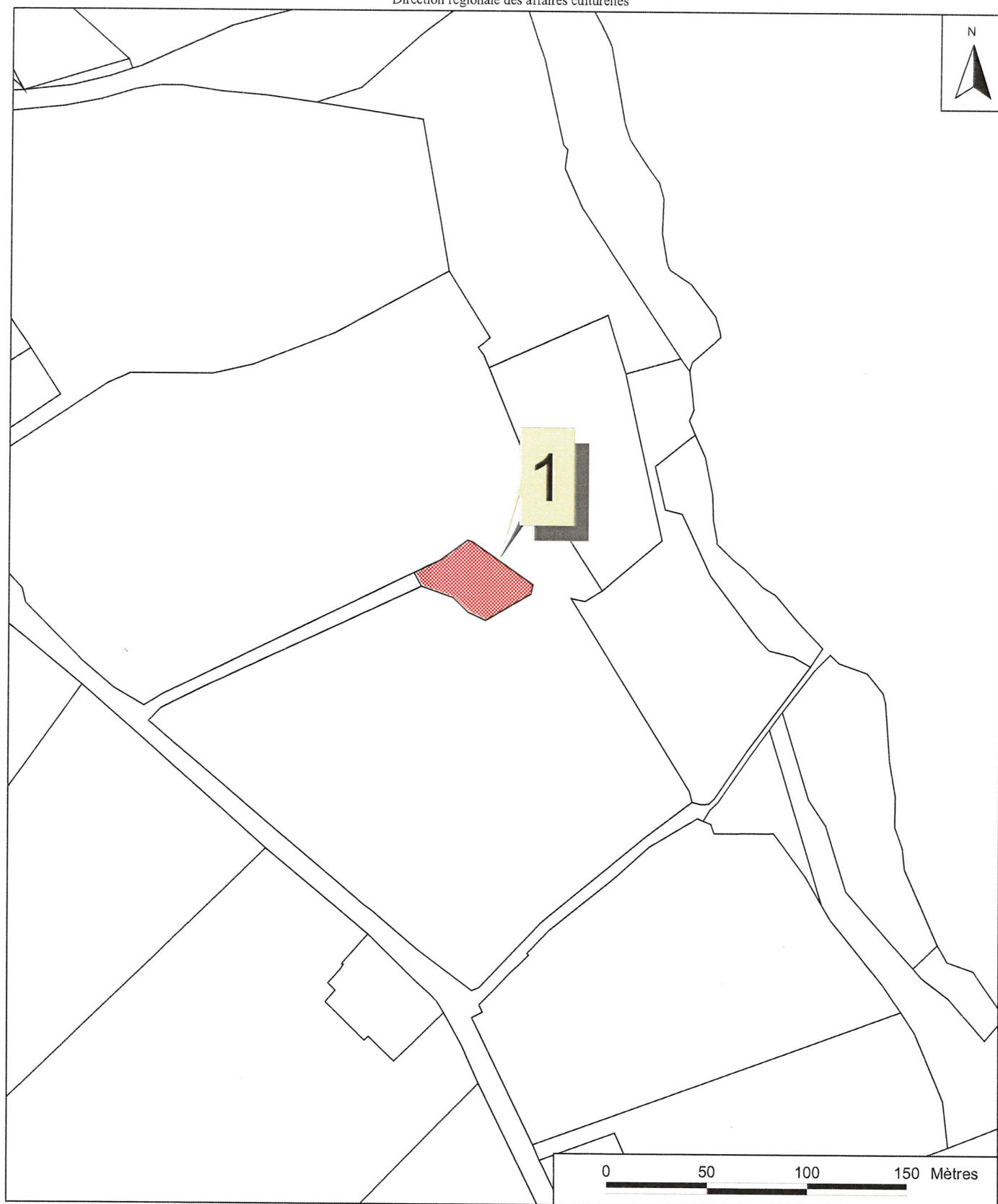


Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE

Direction régionale des affaires culturelles



Données base nationale Patriarche (état au 01/12/2016), fond © IGN

ARRÊTÉ AZ.16.64.06
Commune de Bournos
Zones de présomption de prescription archéologique
Carte 2 / 2

DRAC NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2017-11-23-039

Arrêté de zonage AZ.16.64.08 des Pyrénées Atlantiques,
sur la commune de CLARACQ



PRÉFET DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE

Direction régionale
des affaires culturelles
Site de Bordeaux

Le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfet de la Gironde

ARRETE N° AZ.16.64.08

portant définition de zones de présomption de prescription archéologique pour la commune de Claracq (Pyrénées-Atlantiques)

VU le code du patrimoine, notamment son livre V, articles L.522-3 à L.522-5, et sa partie réglementaire, articles R.523-1 à R.523-8 ;

VU le code de l'urbanisme, et notamment l'article R.425-31 ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU l'avis de la commission interrégionale de la recherche archéologique Grand Sud-ouest en date du 16 décembre 2016 ;

CONSIDERANT les éléments de connaissance du patrimoine archéologique sur le territoire de la commune de Claracq (Pyrénées-Atlantiques) actuellement recensés dans la base de données relative au patrimoine archéologique de la direction régionale des affaires culturelles de Nouvelle-Aquitaine ;

Sur proposition du directeur régional des affaires culturelles ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Les parcelles comprises à l'intérieur des périmètres définis sur les plans annexés au présent arrêté et dont les vestiges sont répertoriés ci-dessous constituent pour la commune de Claracq les zones géographiques prévues aux articles L.522-5 et R.523-6 du code du patrimoine.

Liste des zones de présomption de prescription archéologique :

- 1. L'Eglise : église, cimetière, bourg ; moyen âge**
- 2. Castera, Fortalesse : motte castrale ; moyen âge**
- 3. Larribère : atelier de tuilier ; gallo-romain**
- 4. Pierrette : tumulus ; protohistoire**
- 5. Quartier Larriberot : tumulus (partiellement fouillé) ; protohistoire**

Site de Bordeaux : 54 rue Magendie – CS 41229 - 33074 BORDEAUX Cedex - Téléphone 05 57 95 02 02 - Télécopie 05 57 95 01 25.

Site de Limoges : 6 rue Haute de la Comédie - 87036 LIMOGES Cedex - Téléphone 05 55 45 66 00 - Télécopie 05 55 45 66 01.

Site de Poitiers : Hôtel de Rochefort - 102 Grand'Rue - BP 553 - 86020 POITIERS Cedex - Téléphone 05 49 36 30 30 - Télécopie 05 49 88 32 02.
<http://www.culturecommunication.gouv.fr/Regions/Drac-Nouvelle-Aquitaine>

ARTICLE 2 :

Le préfet de région (direction régionale des affaires culturelles, service régional de l'archéologie, site de Bordeaux – 54 rue Magendie 33074 Bordeaux cedex) devra être saisi conformément aux dispositions prévues par le 1^{er} alinéa de l'article R. 523-4 du code du patrimoine de tous les dossiers de demande listés ci-dessous et compris dans les zones définies à l'article 1, sans seuil de superficie :

- les travaux dont la réalisation est subordonnée à un permis de construire, de démolir ou d'aménager en application des articles L. 421-1 et suivants du code de l'urbanisme ;
- les dossiers de réalisation de zone d'aménagement concerté en application des articles R. 311-7 et suivants du même code.

ARTICLE 3 :

Lorsqu'ils portent sur des parcelles situées à l'intérieur du périmètre des zones définies à l'article 1, la déclaration préalable auprès du préfet de région (direction régionale des affaires culturelles, service régional de l'archéologie, site de Bordeaux – 54 rue Magendie 33074 Bordeaux cedex) effectuée par le propriétaire du terrain ou par la personne qui projette d'exécuter l'un des travaux définis à l'article R. 523-5 du code du patrimoine, à savoir :

- les travaux d'affouillement, de nivellement ou d'exhaussement de sol liés à des opérations d'aménagement,
- les travaux de préparation de sol ou de plantation d'arbres ou de vignes, d'arrachage ou de destruction de souches ou de vignes,
- les travaux de création de retenues d'eau ou de canaux d'irrigation,

interviendra en application du dernier alinéa de ce même article :

- pour toute superficie égale ou supérieure à 1 m² et pour toute profondeur égale ou supérieure à 0,50 m pour les zones 1 et 2 ;
- pour toute superficie égale ou supérieure à 500 m² et pour toute profondeur égale ou supérieure à 0,50 m pour les zones 3, 4 et 5.

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté est exécutoire à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

ARTICLE 5 :

Le présent arrêté et ses annexes seront tenus à disposition du public à la mairie de Claracq et à la direction régionale des affaires culturelles de Nouvelle-Aquitaine, service régional de l'archéologie, site de Bordeaux.

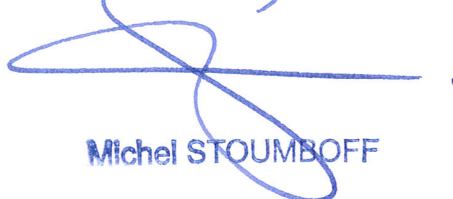
ARTICLE 6 :

Le préfet des Pyrénées-Atlantiques, le directeur régional des affaires culturelles, le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, le président de la Communauté de communes des Luys en Béarn et le maire de Claracq sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine et affiché en mairie de Claracq pendant un mois à compter de sa réception.

Fait à Bordeaux, le **23 NOV. 2017**

Le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine

*Pour le Préfet,
Le Secrétaire général pour les affaires régionales*

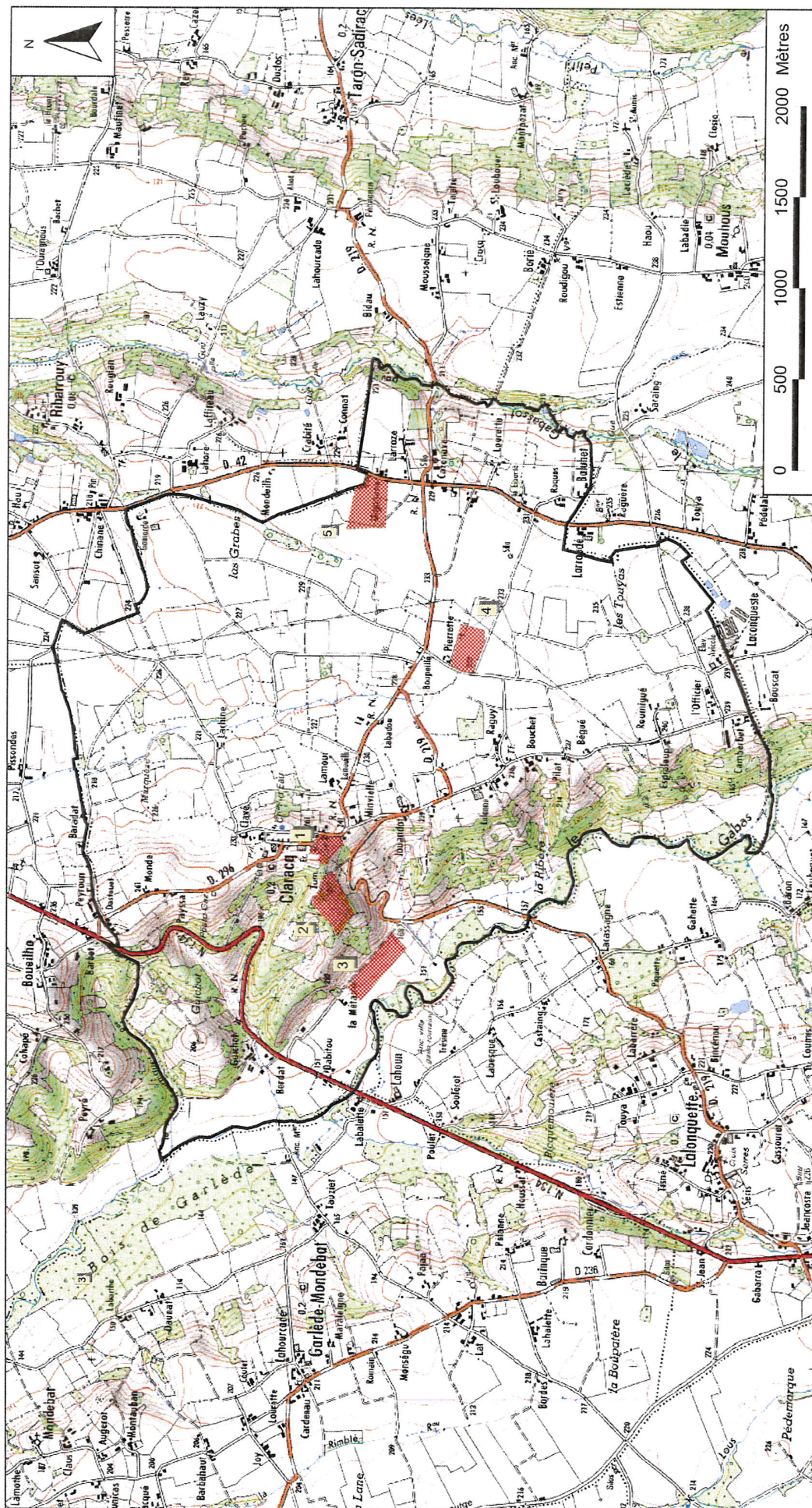


Michel STOUMBOFF



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE
Direction régionale des affaires culturelles



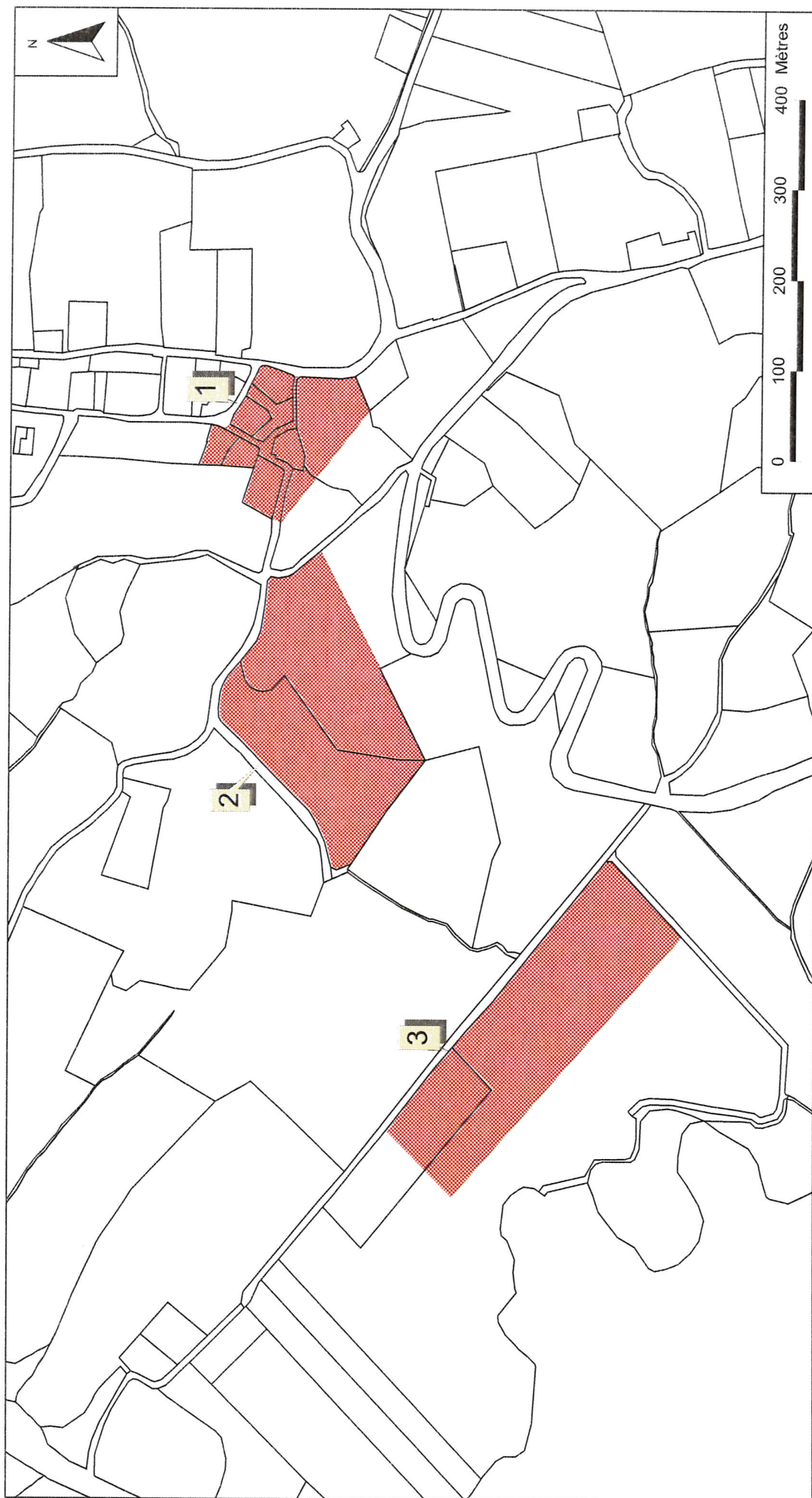
ARRÊTÉ AZ.16.64.08
Commune de Claracq
Zones de présomption de prescription archéologique
Carte 1 / 3

Données base nationale Patriarche (état au 01/12/2016), fond © IGN



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE
Direction régionale des affaires culturelles



ARRÊTÉ AZ.16.64.08
Commune de Claracq
Zones de présomption de prescription archéologique
Carte 2 / 3

Données base nationale Patriarche (état au 01/12/2016), fond © IGN



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE
Direction régionale des affaires culturelles



ARRÊTÉ AZ.16.64.08
Commune de Claracq
Zones de présomption de prescription archéologique
Carte 3 / 3

Données base nationale Patriarche (état au 01/12/2016), fond © IGN

DRAC NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2017-11-23-040

Arrêté de zonage AZ.16.64.09 des Pyrénées Atlantiques
sur la commune de DOUMY

PRÉFET DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE

Direction régionale
des affaires culturelles
Site de Bordeaux

Le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfet de la Gironde

ARRETE N° AZ.16.64.09

portant définition de zones de présomption de prescription archéologique pour la commune de Doumy (Pyrénées-Atlantiques)

VU le code du patrimoine, notamment son livre V, articles L.522-3 à L.522-5, et sa partie réglementaire, articles R.523-1 à R.523-8 ;

VU le code de l'urbanisme, et notamment l'article R.425-31 ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU l'avis de la commission interrégionale de la recherche archéologique Grand Sud-ouest en date du 16 décembre 2016 ;

CONSIDERANT les éléments de connaissance du patrimoine archéologique sur le territoire de la commune de Doumy (Pyrénées-Atlantiques) actuellement recensés dans la base de données relative au patrimoine archéologique de la direction régionale des affaires culturelles de Nouvelle-Aquitaine ;

Sur proposition du directeur régional des affaires culturelles ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Les parcelles comprises à l'intérieur des périmètres définis sur les plans annexés au présent arrêté et dont les vestiges sont répertoriés ci-dessous constituent pour la commune de Doumy les zones géographiques prévues aux articles L.522-5 et R.523-6 du code du patrimoine.

Liste des zones de présomption de prescription archéologique :

- 1. Le château : motte castrale ; moyen âge**
- 2. Eglise paroissiale Saint-Michel : église et cimetière ; moyen âge**
- 3. Quartier de la Mine : vestiges de l'ancienne chapelle Saint-Peyrus et cimetière ; moyen âge**
- 4. Sainte-Quitterie : source "miraculeuse" à proximité d'une voie antique, vestiges d'édifices religieux ; haut moyen âge**
- 5. Quartier les Baradats : tumulus (5) en partie déruits ; protohistoire**

Site de Bordeaux : 54 rue Magendie – CS 41229 - 33074 BORDEAUX Cedex - Téléphone 05 57 95 02 02 - Télécopie 05 57 95 01 25.

Site de Limoges : 6 rue Haute de la Comédie - 87036 LIMOGES Cedex - Téléphone 05 55 45 66 00 - Télécopie 05 55 45 66 01.

Site de Poitiers : Hôtel de Rochefort - 102 Grand'Rue - BP 553 - 86020 POITIERS Cedex - Téléphone 05 49 36 30 30 - Télécopie 05 49 88 32 02.
<http://www.culturecommunication.gouv.fr/Regions/Drac-Nouvelle-Aquitaine>

ARTICLE 2 :

Le préfet de région (direction régionale des affaires culturelles, service régional de l'archéologie, site de Bordeaux – 54 rue Magendie 33074 Bordeaux cedex) devra être saisi conformément aux dispositions prévues par le 1^{er} alinéa de l'article R. 523-4 du code du patrimoine de tous les dossiers de demande listés ci-dessous et compris dans les zones définies à l'article 1, sans seuil de superficie :

- les travaux dont la réalisation est subordonnée à un permis de construire, de démolir ou d'aménager en application des articles L. 421-1 et suivants du code de l'urbanisme ;
- les dossiers de réalisation de zone d'aménagement concerté en application des articles R. 311-7 et suivants du même code.

ARTICLE 3 :

Lorsqu'ils portent sur des parcelles situées à l'intérieur du périmètre des zones définies à l'article 1, la déclaration préalable auprès du préfet de région (direction régionale des affaires culturelles, service régional de l'archéologie, site de Bordeaux – 54 rue Magendie 33074 Bordeaux cedex) effectuée par le propriétaire du terrain ou par la personne qui projette d'exécuter l'un des travaux définis à l'article R. 523-5 du code du patrimoine, à savoir :

- les travaux d'affouillement, de nivellement ou d'exhaussement de sol liés à des opérations d'aménagement,
- les travaux de préparation de sol ou de plantation d'arbres ou de vignes, d'arrachage ou de destruction de souches ou de vignes,
- les travaux de création de retenues d'eau ou de canaux d'irrigation,

interviendra en application du dernier alinéa de ce même article :

- pour toute superficie égale ou supérieure à 1 m² et pour toute profondeur égale ou supérieure à 0,50 m pour les zones 1, 2, 3 et 4 ;
- pour toute superficie égale ou supérieure à 500 m² et pour toute profondeur égale ou supérieure à 0,50 m pour la zone 5.

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté est exécutoire à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

ARTICLE 5 :

Le présent arrêté et ses annexes seront tenus à disposition du public à la mairie de Doumy et à la direction régionale des affaires culturelles de Nouvelle-Aquitaine, service régional de l'archéologie, site de Bordeaux.

ARTICLE 6 :

Le préfet des Pyrénées-Atlantiques, le directeur régional des affaires culturelles, le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, le président de la Communauté de communes des Luys en Béarn et le maire de Doumy sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine et affiché en mairie de Doumy pendant un mois à compter de sa réception.

Fait à Bordeaux, le 23 NOV. 2017

Le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine

*Pour le Préfet,
Le Secrétaire général pour les affaires régionales*


Michel STOUMBOFF

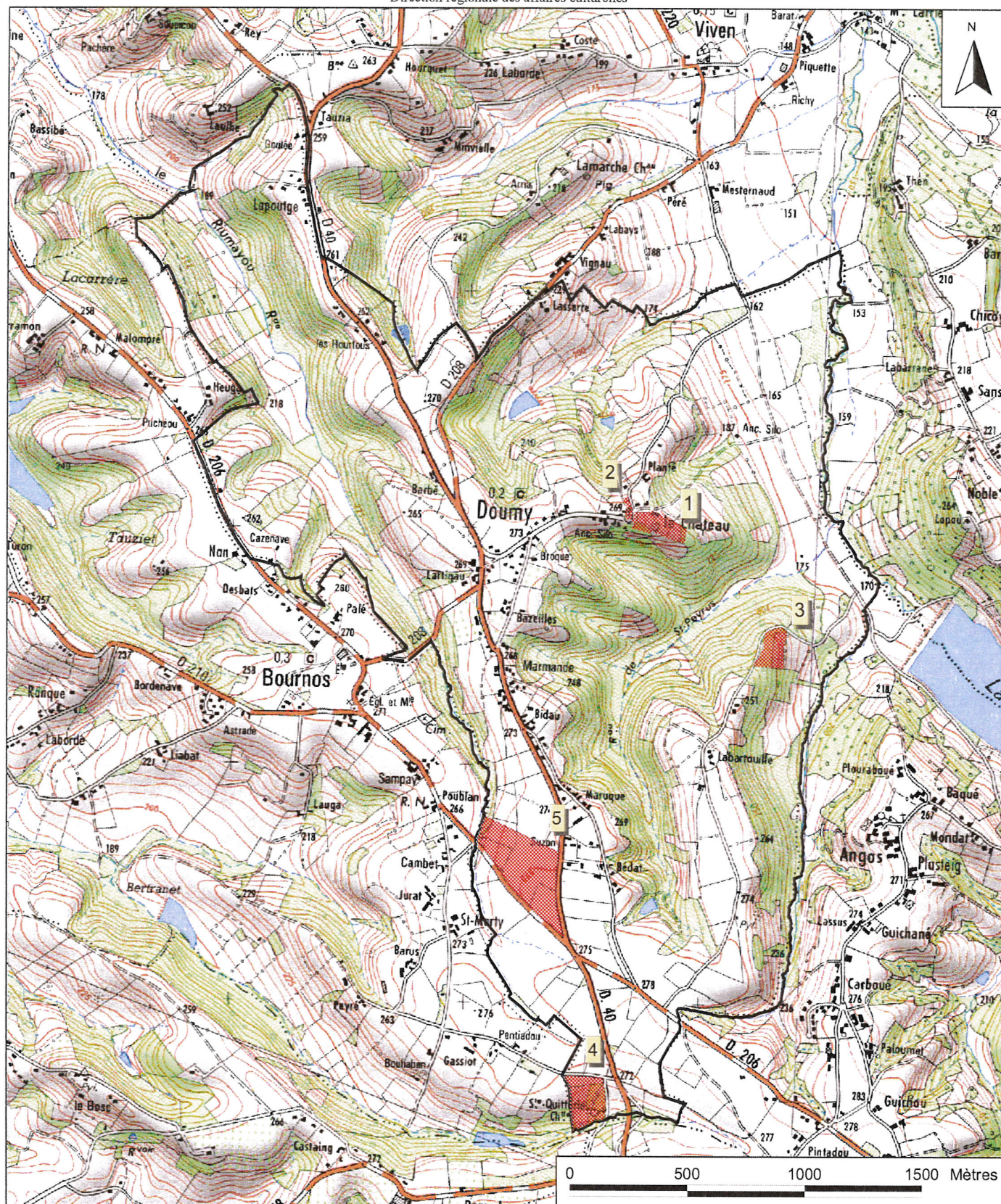


Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE

Direction régionale des affaires culturelles



Données base nationale Patriarche (état au 01/12/2016), fond © IGN

ARRÊTÉ AZ.16.64.09

Commune de Doumy

Zones de présomption de prescription archéologique

Carte 1 / 3



ARRÊTÉ AZ.16.64.09
Commune de Doumy

Zones de présomption de prescription archéologique
Carte 2 / 3

Données base nationale Patriarche (état au 01/12/2016), fond © IGN

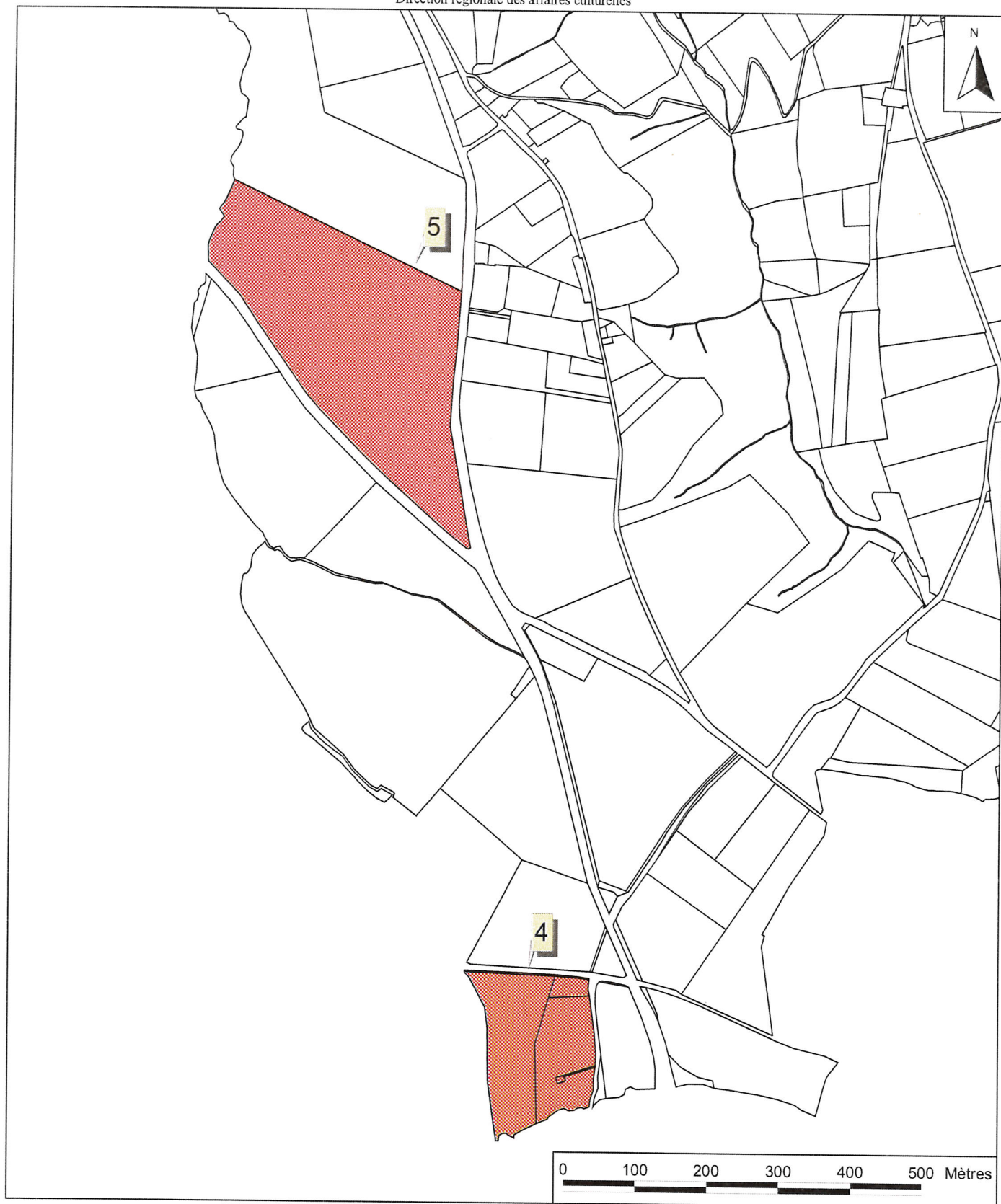


Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE

Direction régionale des affaires culturelles



ARRÊTÉ AZ.16.64.09

Commune de Doumy

Zones de présomption de prescription archéologique

Carte 3 / 3

Données base nationale Patriarche (état au 01/12/2016), fond © IGN